

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	11 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PAGES**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 2 décembre 1922/12 rebia II 1341 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses . . . . . 57

Dahir du 27 décembre 1922/8 joumada I 1341 autorisant la vente à la ville d'Azemmour de divers immeubles domaniaux sis dans cette ville . . . . . 64

Dahir du 2 janvier 1923/11 joumada I 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ben M'Sik à Casablanca . . . . . 64

Dahir du 8 janvier 1923/20 joumada I 1341 portant relèvement du droit de consommation sur le sucre pur ou contenu dans certains produits sucrés . . . . . 65

Dahir du 8 janvier 1923/20 joumada I 1341 modifiant le taux de la taxe intérieure de consommation sur certaines denrées coloniales et leurs succédanés . . . . . 65

Dahir du 13 janvier 1923/25 joumada I 1341 fixant le régime spécial pour les sucres de zone . . . . . 65

Arrêté viziriel du 27 décembre 1922/8 joumada I 1341 complétant l'arrêté viziriel du 19 mars 1921/9 rejeb 1339 créant, au collège musulman de Rabat, une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement . . . . . 66

Arrêté viziriel du 3 janvier 1923/15 joumada I 1341 autorisant une loterie au profit de « L'Union nationale des combattants de Mazagan » . . . . . 66

Arrêté viziriel du 3 janvier 1923/15 joumada I 1341 autorisant une loterie au profit de « L'Amicale des mutilés et anciens combattants de Kénitra » . . . . . 66

Arrêté viziriel du 3 janvier 1923/15 joumada I 1341 autorisant l'achat d'une parcelle de terrain destinée à la construction de l'internat du collège Gouraud à Rabat . . . . . 67

Arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 joumada I 1341 portant allocation au personnel civil de l'Empire chérifien, pour l'année 1923, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille . . . . . 67

Arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 joumada I 1341 fixant l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents indigènes en 1923 . . . . . 68

Arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 joumada I 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien . . . . . 69

Arrêté viziriel du 13 janvier 1923/25 joumada I 1341 portant désignation des notables de la ville de Kénitra appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923 . . . . . 73

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1922 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1923 . . . . . 73

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1922 prorogeant les pouvoirs des membres de la chambre française mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès . . . . . 73

Ordres généraux n° 349 et 553 . . . . . 73

Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant les extractions de matériaux sur le domaine public des cours d'eau aux environs d'Oujda . . . . . 76

Nomination dans le notariat rabbinique . . . . . 77

Nominations, promotions et démissions dans divers services . . . . . 77

Promotions, classement et affectations dans le personnel du service des renseignements . . . . . 79

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 8 janvier 1923 . . . . . 79

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 janvier 1923 . . . . . 84

Avis de mise en recouvrement du rôle de patentes de l'annexe de Boucheron, Khenifra, Sidi Lamine, Ait Ishaq pour l'année 1922 . . . . . 84

Statistique pluviométrique du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 1923 . . . . . 84

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1247 à 1255 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 490, 922, 923, 932, 974, 1069 et 1085. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5518 à 5546 inclus ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2222, 2319 et 3607 ; Avis de clôtures de bornages n° 3453, 4130, 4158, 4318, 4417, 4418, 4435, 4467, 4506, 4644, 4665, 4883, 4893, 4903 et 5063. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 839 et 840 ; Avis de clôtures de bornages n° 558, 612 et 623 . . . . . 84

Annonces et avis divers . . . . . 94

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1922 (12 rebia II 1341)**  
 portant règlement sur l'importation, le commerce, la  
 détention et l'usage des substances vénéneuses.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand Sceau de Moulay Youssef.)  
 Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !  
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les substances vénéneuses sont, en

ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes distincts selon qu'elles sont classées dans les tableaux A, B ou C annexés au présent dahir.

## TITRE PREMIER

### Substances vénéneuses du tableau A

#### CHAPITRE PREMIER

##### Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture

ART. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs substances classées au tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle, en indiquant le lieu où est situé son établissement ou exploitation.

Ladite déclaration est inscrite sur un registre à ce destiné et dont un extrait est remis au déclarant ; elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens et les vétérinaires le dépôt du diplôme pour autorisation tient lieu de déclaration.

ART. 3. — Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et les dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues des substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine ou des bains arsenicaux détenus et délivrés en bidons scellés.

ART. 4. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom des dites substances, tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent dahir.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « poison » sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances, ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

ART. 5. — Sont interdites la mise en vente et la vente (sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés et d'une manière générale sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments) des dites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances

ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Toutefois, lorsque ces tablettes, pastilles, pilules ou comprimés seront destinés à la lutte contre les parasites internes du bétail, la vente en sera tolérée dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8.

ART. 6. — Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 7. — Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, exception faite pour l'acide arsénieux destiné à la lutte contre les parasites du bétail et contre les sauterelles, qui ne sera mélangé qu'à des substances colorantes. Les formules de ces mélanges seront établies par arrêtés du directeur général de l'agriculture, après avis du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques.

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront, s'ils sont liquides, être vendus ou livrés que dans des récipients métalliques, scellés ou plombés.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature en vue d'expériences scientifiques sur autorisation spéciale du directeur général de l'agriculture.

Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

ART. 9. — Sont interdits la mise en vente, la vente et l'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites et insectes nuisibles à l'agriculture, dans les cultures maraîchères et fourragères, ainsi que dans toutes autres

cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du directeur général de l'agriculture. Cet arrêté fixera, pour chaque nature de culture et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi des dites substances reste prohibé.

Un arrêté du directeur général de l'agriculture, pris après avis du Conseil central d'hygiène et de salubrité publiques, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article et de l'article 7, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb et les bains parasitocides à base d'arséniate de soude.

ART. 10. — La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour le chaulage des grains; pour l'embaumement des cadavres et la destruction des mouches.

ART. 11. — Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la destruction des rongeurs, des taupes et des bêtes fauves. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

ART. 12. — La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de ses préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine.

La vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

ART. 12 bis. — Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette préparés avec des substances du tableau A.

## CHAPITRE DEUXIEME

*Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire*

ART. 13. — Les substances du tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :

1° Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ;

2° Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'article suivant, par les vétérinaires diplômés.

ART. 14. — Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances.

Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

ART. 15. — Les pharmaciens, les médecins et vétérinaires sont soumis aux conditions prescrites par les articles 3 et 4 en ce qui concerne la détention desdites substances.

Toutefois, il leur est interdit de détenir dans les armoires visées à l'article 3 d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

ART. 16. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer les dites substances, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée, celles desdites substances dont la liste est fixée par arrêté viziriel rendu sur la proposition du directeur général des services de santé.

ART. 17. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues au présent dahir, de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

ART. 18. — Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, sous les réserves indiquées ci-après :

Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription :

1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées ;

2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels ;

3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le Codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique.

ART. 19. — Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant lesdites substances sur un registre spécial de vente tenu dans les conditions fixées par l'article 6 du présent dahir. Ils sont soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les livraisons de médicaments qu'ils sont autorisés à faire dans les conditions prévues à l'article 24.

Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, le jour de chaque renouvellement, sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions sur leur registre spécial de vente, les ordonnances médicales qui ne comportent pas la délivrance de substances vénéneuses.

Ils ne doivent rendre les ordonnances prescrivant des

substances visées au présent titre que revêtues du timbre de leur officine, après y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente ainsi que la date de cette inscription.

Ils sont tenus de conserver l'ordonnance lorsque, par application des dispositions de l'article 18, celle-ci ne peut être renouvelée.

Lorsqu'ils conservent l'ordonnance, ils doivent en remettre à l'intéressé une copie intégrale datée et signée par eux, portant le timbre de leur officine et mentionnent le numéro sous lequel la prescription est inscrite à leur registre.

Les ordonnances retenues par les pharmaciens doivent être conservées par eux pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 20. — Les pharmaciens doivent apposer sur tout récipient contenant un médicament délivré par eux une étiquette indiquant avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre.

Cette étiquette est de couleur rouge orangé, quand il s'agit de substances du tableau A délivrées en nature ou de préparations contenant lesdites substances et destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections.

Cette étiquette porte la mention « *Toxique : ne pas dépasser la dose prescrite* », lorsque la substance vénéneuse délivrée en nature doit être absorbée par la voie stomacale, et la mention « *Poison* », lorsque la préparation est destinée à l'usage externe ou à des injections.

Les pharmaciens doivent, en outre, apposer sur les récipients une seconde étiquette de couleur rouge orangé, selon les cas, les mots « *Pour l'usage externe* » ou « *Solution pour injections* ».

Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette rouge orangé doit porter la mention « *Médicament vétérinaire — Poison* ».

ART. 21. — Les médecins autorisés à délivrer les médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19 et par l'article 20.

Lorsque les médicaments qu'ils délivrent sont prescrits par eux-mêmes, ils sont tenus de remettre au malade une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 17.

Ils doivent indiquer, sur ladite ordonnance, le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente.

ART. 22. — Les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments dans les conditions prévues à l'article 14 sont assujettis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier et troisième alinéas de l'article 19 et par les premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article 20. Ils doivent, en outre, mentionner sur leur registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite.

Lorsque les médicaments qu'ils prescrivent sont délivrés par eux-mêmes à leurs clients, ils leur remettent une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 17.

ART. 23. — Lorsque des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre sont préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enve-

loppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenue dans 100 grammes de la préparation.

A l'exception des prescriptions de l'article 15, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations.

Toutefois, lorsque le nom et l'adresse du pharmacien par qui la préparation a été faite se trouvent indiqués sur l'enveloppe ou récipient contenant ladite préparation, celui qui la délivre est dispensé d'y apposer l'étiquette prévue au premier alinéa de l'article 20.

ART. 24. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires, sur leur demande écrite, datée et signée, les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes ; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical.

L'auteur de la demande doit indiquer lisiblement son nom et son adresse et énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations.

Les prescriptions de l'article 20 sont applicables aux médicaments délivrés dans les conditions visées au présent article.

## TITRE DEUXIEME

### *Substances vénéneuses du tableau B*

ART. 25. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

ART. 26. — Quiconque veut faire le commerce desdites substances ou les transformer en vue de la vente doit en faire une déclaration spéciale dans les conditions prévues à l'article 2.

Il est interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration spéciale d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente, de délivrer, de vendre ou de transformer les substances inscrites au tableau B.

Il est également interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, dans les conditions fixées au présent dahir.

Toutefois, cette dernière interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques, par des arrêtés viziriel pris sur la proposition du directeur général des services de santé et du directeur général de l'agriculture, qui détermineront, en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances pourront être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils sont autorisés à se faire livrer.

ART. 27. — Tout achat ou cession, même à titre gratuit,

desdites substances doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter le récépissé de la déclaration faite par l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette déclaration a été effectuée.

Les inscriptions sur le registre sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau B; leur quantité, les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro donné par ce dernier au produit livré.

A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison.

Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article précédent, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnance, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent, pour ledit mois, au registre de vente prévu par l'article 19 et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

ART. 28. — Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant les quantités importées de chacune desdites substances, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires.

Cet acquit-à-caution, dont la délivrance est subordonnée à la production du récépissé délivré au ou aux destinataires en vertu des articles 2 et 26, doit être rapporté dans un délai d'un mois, revêtu d'un certificat de décharge du chef des services municipaux ou de l'autorité de contrôle du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane un certificat d'exportation.

Les certificats doivent mentionner la nature des préparations exportées et indiquer la quantité de chacune des substances du tableau B qu'elles renferment. Ces certificats doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 29. — Les industriels qui emploient ces substances pour en extraire les alcaloïdes et les pharmaciens qui les traitent en vue du même usage ou pour les transformer en produits pharmaceutiques, sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 27, d'inscrire, à la suite des quantités employées, celles que renferment les produits résultant de la transformation.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par l'article 8 du dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) sur l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, si le déficit lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

ART. 30. — Le registre prévu à l'article 27 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

ART. 31. — Ces substances ne peuvent circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment portent, outre les inscriptions prescrites à l'article 4, l'indication de la quantité desdites substances ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Le détenteur de ces substances doit les conserver dans des armoires fermées à clef. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires sera saisie.

ART. 32. — Exception faite pour la délivrance sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 26.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

ART. 33. — Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels ou de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 12 centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de 3 centigrammes de chlorhydrates de morphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne.

ART. 34. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

ART. 35. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article 24.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, à l'inspection des pharmaciens, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle.

### TITRE TROISIÈME

#### *Substances vénéneuses du tableau C*

ART. 36. — Quiconque détient en vue de la vente des substances inscrites au tableau C, est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau annexé, et entourés d'une bande de couleur verte avec le mot « *Dangereux* » inscrit en caractères très apparents.

Ces substances ne peuvent être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent alinéa.

ART. 37. — Lesdites substances ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites à l'article 12.

Elles ne seront délivrées que dans des récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant le nom de la substance ou sa composition ; cette dernière indication peut être remplacée par le numéro d'inscription au registre de vente.

ART. 38. — Lorsque les pharmaciens et médecins délivrent en nature, pour l'usage interne, des substances du tableau C, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient renfermant lesdites substances une étiquette de couleur verte portant les mots : « *A employer avec précaution* ».

Lorsqu'ils délivrent ces substances sous forme de préparations destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients renfermant lesdites préparations une étiquette de couleur verte portant le mot « *Dangereux* » avec la mention « *Pour usage externe* » ou « *Solution pour injections* », suivant le cas.

Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription « *Médicament vétérinaire. — Dangereux* ».

Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant des substances du tableau C.

ART. 39. — Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques et produits de toilette préparés avec des

substances du tableau C ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des récipients portant une étiquette indiquant le nom desdites substances entrant dans leur composition et revêtus en outre de la bande de couleur verte avec le mot « *Dangereux* », prévue à l'article précédent.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Dispositions générales*

ART. 40. — Concurrément avec les inspecteurs nommés par le secrétaire général du Protectorat sur la proposition du directeur général des services de santé, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour procéder aux visites prescrites par l'article 8 du dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) sur l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, les représentants de l'autorité locale de contrôle et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils ont qualité pour visiter, avec l'assistance de l'inspecteur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, avec le concours d'un pharmacien désigné par le secrétaire général du protectorat, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins ou les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs, et d'une façon générale, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits renfermant des substances vénéneuses.

ART. 41. — Les inspecteurs pourront se faire assister dans leurs visites par un commissaire de police ou, à défaut, par un représentant de l'autorité locale de contrôle.

Ils pourront, en outre, requérir ce même officier de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires et tous autres dépôts de substances vénéneuses.

ART. 42. — Les prélèvements porteront tant sur les préparations officinales et produits pharmaceutiques que sur les préparations pharmaceutiques faites en vertu d'ordonnances médicales.

Ils seront effectués dans les conditions et les formes prévues aux dahirs du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et du 19 mars 1916 (14 jourmada II 1334) sur la répression des fraudes et aux arrêtés viziriels pris en exécution desdits dahirs.

ART. 43. — L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2 ou de l'article 26 du présent décret.

Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes.

Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues au présent dahir, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la Répu-

blique par l'autorité qui a procédé aux constatations ; copie dudit acte est adressée par elle à l'autorité locale de contrôle.

ART. 44. — Les contraventions aux dispositions du présent dahir (ou des arrêtés pris pour son exécution) relatives à la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, sont punies d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 45. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent dahir (ou des arrêtés pris pour son exécution) concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal, extraits d'opium ; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

ART. 46. — Seront punis des peines prévues à l'art. 45 :

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ;

Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

ART. 47. — Dans tous les cas prévus par le présent dahir, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

Ils pourront, en outre, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 45 et au deuxième paragraphe de l'article 46, ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 45, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté sans, toutefois, que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

Les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont

assimilés aux lieux notoirement connus comme maisons de jeu ou de débauche.

ART. 48. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal français.

ART. 49. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

ART. 50. — Sont abrogés :

1° Le dahir du 28 janvier 1916 (22 rebia I 1334) portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officielles en entier ;

2° Dans le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, les alinéas 2, 3, 4 de l'article 7, le 3° alinéa de l'article 10 et le premier alinéa de l'article 11 visant le commerce, la détention ou l'emploi des substances vénéneuses ;

3° Le dahir du 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) autorisant les vétérinaires à délivrer des substances vénéneuses destinées au traitement des animaux domestiques ;

4° L'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (9 jourmada II 1334) sur l'inspection des pharmacies ;

5° L'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (9 jourmada II 1334) sur le commerce et la vente des substances vénéneuses et généralement toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1341,  
(2 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1922.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ANNEXE

Tableau A.

Acide arsénieux et acide arsénique.	Gouttes amères de Baumé.
Acide cyanhydrique.	Gouttes noires anglaises.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).	Homatropine et ses sels.
Aconitine et ses sels.	Huile de croton.
Adrénaline.	Huile phosphorée.
Apomorphine et ses sels.	Hydrastine.
Arécoline et ses sels.	Hydrastinine et ses sels.
Arséniates et arsénites.	Hyoscyamine et ses sels.
Atropine et ses sels.	Juniperus phœnicea (feuille, poudre, essence).
Bains arsenicaux.	Jusquiamme (feuille, poudre et extrait).
Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).	Laudanum de Sydenham.
Benzoate de mercure.	Laudarum de Rousseau.
Bichlorure de mercure.	Liqueur de Fowler.
Biodure de mercure.	Nicotine et ses sels.
Bromoforme.	Nitrates de mercure.
Brucine et ses sels.	Nitroglycérine.
Cantharides entières, poudre et teinture.	Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
Cantharidine et ses sels.	Oxydes de mercure.
Chloroforme.	Paquets de sublimé corrosif.
Ciguë (fruit, poudre et extrait).	Pavot, papaver somniferum (capsules sèches).
Codéine et ses sels.	Phosphore.
Colchicine et ses sels.	Phosphure de calcium.
Colchique (semence et extra <sup>tt</sup> ).	Phosphure de zinc.
Conine et ses sels.	Picrotoxine.

Tableau A. (suite)

Coque du Levant.	Pilocarpine et ses sels.
Curare et curarine.	Rue (feuilles, poudre et essence).
Cyanures métalliques.	Santonine.
Digitale (feuille, poudre et extrait).	Scopolamine et ses sels.
Digitaline.	Stovaine.
Duboisine et ses sels.	Stramoïne (feuilles, poudre et extrait).
Emétique.	Strophanthine et ses sels.
Ergotinine.	Strophanthus (semences, extrait et teinture).
Ergot de seigle.	Strychnine et ses sels.
Esérine et ses sels.	Sulfures d'arsenic.
Extrait d'ergot de seigle (ergoline).	Teinture d'opium.
Extrait fluide d'ergot de seigle.	Topiques à l'huile de croton.
Fèves de Saint Ignace.	Vératrine et ses sels.

Tableau B.

Opium brut et officinal.	Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés.
Extraits d'opium.	Cocaïne, ses sels et ses dérivés.
Morphine et ses sels.	Haschich et ses préparations.
Diacétylmorphine et ses sels.	

Tableau C.

Acétates de plomb cristallisés et préparations qui les contiennent.	Liqueur de Villate.
Acétate (Sous-) de plomb li-guide.	Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent.
Acide acétique cristallisable.	Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.
Acide chlorhydrique.	Nitrite d'amyle.
Acide chromique.	Nitroprussiates.
Acide nitrique.	Oxalates de potassium.
Acide exalique.	Papier au sublimé.
Acide sulfurique.	Pâtes phosphorées.
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel).	Pelletiérine et ses sels.
Alcoolature d'aconit.	Phénol et phénates.
Amidophénol.	Phénylènes-diamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.
Amidoésoréine.	Pommade au sublimé corrosif.
Ammoniaque.	Pommades à l'oxyde de mercure.
Brome.	Potasse caustique.
Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent.	Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc).
Caustique au chlorure d'antimoine.	Protoiodure de mercure.
Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin).	Pyridine.
Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne).	Pyrogallol.
Chloral hydraté.	Saccharine.
Chlorure d'antimoine.	Scille (poudre, extrait et teinture).
Chlorure de zinc et la solution du Codex.	Sirop d'aconit.
Composés organiques de l'arsenic.	Sirop de belladone.
Crésylol et crésylate de soude.	Sirop de biiodure de mercure ou de Gibert.
Diamidophénol.	Sirop de digitale.
Diamidorsoréine.	Sirop de morphine.
Eau distillée de laurier-cerise.	Sirop d'opium.
Eau de cuivre.	Soluté de peptonate de mercure (Codex).
Essence de moutarde.	Soude caustique.
Formaldéhyde (formol).	Sulfate de mercure.
Huile de foie de morue phosphorée.	Sulfate de spartéine.
Huile grise.	Sulfate de zinc.
Hydroquinone.	Sulfure de mercure et préparations qui le contiennent.
Iode et teinture d'iode.	Sulfocyanure de mercure.
Iodure de plomb.	Teinture de belladone.
Lessives de potasse ou de soude.	Teinture de colchique.
Liqueur de Van Swieten.	Teinture de digitale.
	Teinture de jusquiame.
	Tétrachlorure de carbone.

**DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1922 (8 jourmada I 1341)**  
 autorisant la vente à la ville d'Azemmour de divers  
 immeubles domaniaux sis dans cette ville.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville d'Azemmour de divers immeubles domaniaux sis dans cette ville et désignés ci-après, moyennant le prix global de quinze mille cent cinquante francs (15.150 fr.), qui sera versé entre les mains de l'amine el amelak des Doukkala.

Numéro de l'immeuble	Désignation	Superficie approximative	Prix de vente
2	Jenane Zitouna.	500 mq.	2000
79	Hanout Bab el Hejerat.	34 mq.	800
80			
81			
83	Souk el Hout.	64 mq.	2000
99	Saniat el Haj Hamou.	990 mq.	1250
100	Boqat el Haj Hamou.	1250 mq.	1600
101	1/2 Saniat Ould Chouiter.	6670 mq.	2500
107	Saniat Sidi Ben Nocir.	15000 mq.	5000
			15150

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1341,

(27 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1923.

Pour le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 Le Secrétaire Général du Protectorat,  
**DE SORBIER DE POUGNADRESSE.**

**DAHIR DU 2 JANVIER 1923 (14 jourmada I 1341)**  
 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ben M'Sik à Casablanca.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 novembre 1920 (10 safar 1339) ;  
 Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo

ouverte du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1922 aux services municipaux de la ville de Casablanca,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et déclaré d'utilité publique l'aménagement du quartier Ben M'Sik, à Casablanca, tel qu'il est indiqué au plan et au règlement annexés au présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1341,  
(2 janvier 1923).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Casablanca, le 10 janvier 1923,  
Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY*

**DAHIR DU 8 JANVIER 1923 (20 jourmada I 1341)**  
portant relèvement du droit de consommation sur le sucre pur ou contenu dans certains produits sucrés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le droit de consommation sur les sucres est fixé à soixante-cinq francs par cent kilogs nets.

**ART. 2.** — L'article 2 du dahir du 8 juin 1922 (11 chaoual 1340), réglant l'application de la taxe intérieure aux produits à base de sucre, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **Art. 2.** — Pour les produits renfermant du sucre, la taxe de consommation est perçue comme il est dit ci-dessous :

« 1° Sirops, bonbons et fruits confits au sucre : soixante-cinq francs par cent kilogs sur leur poids net effectif ;

« 2° Biscuits sucrés et confitures : trente-deux francs cinquante centimes par cent kilogs sur leur poids net effectif ;

« Marmelades de fruits : quinze francs par cent kilogs sur leur poids net effectif ;

« 3° Lait concentré additionné de sucre :

« a) à 50 o/o et au-dessus : quarante francs par cent kilogs sur le poids net effectif ;

« b) à moins de 50 o/o : vingt francs par cent kilogs.

« 4° Liqueurs et autres produits sucrés : soixante-cinq francs par cent kilogs sur le poids net des sucres (exprimé en saccharose) qu'ils renferment.

« La proportion de sucre contenue dans les produits des troisième et quatrième catégories ci-dessus sera déter-

minée par le laboratoire officiel, dont l'expertise est sans appel. »

**ART. 3.** — Le présent dahir aura son effet à compter du 9 janvier 1923.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1341,  
(8 janvier 1923).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Casablanca, le 8 janvier 1923.  
Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 8 JANVIER 1923 (20 jourmada I 1341)**  
modifiant le taux de la taxe intérieure de consommation sur certaines denrées coloniales et leurs succédanés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 2 du dahir du 25 août 1919 (27 kaada 1337), portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés, sont modifiés comme suit :

« 1<sup>o</sup> Thé, y compris les fleurs et boutons : 175 francs les 100 kilogs ;

« 2<sup>o</sup> Café vert : 70 francs les 100 kilogs ;

« 3<sup>o</sup> Café torréfié ou moulu et succédanés : 90 francs les 100 kilogs ;

« 4<sup>o</sup> Racine de chicorée préparée et autres succédanés du café : 40 francs les 100 kilogs ;

« 5<sup>o</sup> Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment : 200 francs les 100 kilogs. »

**ART. 2.** — Le présent dahir aura son effet à compter du 9 janvier 1923.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1341,  
(8 janvier 1923).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Casablanca, le 8 janvier 1923.  
Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 13 JANVIER 1923 (25 jourmada I 1341)**  
fixant le régime spécial pour les sucres de zone.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Peuvent être exemptés des droits

intérieurs fixés par les dahirs des 12 décembre 1915 (4 safar 1334), 23 novembre 1917 (7 safar 1336), 6 mars 1920 (14 joumada II 1338) et 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339), les sucres raffinés en pains consommés dans les confins terrestres de la zone française de Notre Empire.

ART. 2. — Toute manœuvre ayant eu ou pouvant avoir pour résultat de faire bénéficier indûment des sucres du régime applicable aux sucres de zone, sera constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions de l'article 7 du dahir du 12 décembre 1915 (4 safar 1334) et punie des peines portées audit article.

ART. 3. — Un arrêté du directeur général des finances, pris sur avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, déterminera :

- 1° Le secteur admis au bénéfice de l'exemption ;
- 2° Les formalités auxquelles sera subordonnée l'application de ce régime ;
- 3° Les zones ou régions dans lesquelles il sera autorisé ;
- 4° Les quantités de sucre susceptibles de bénéficier de l'exemption.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1341,  
(13 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1922**  
(8 joumada I 1341)

complétant l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 17 février 1916 (12 rebia II 1334) créant des collèges musulmans à Rabat et à Fès ;

Vu le dahir du 17 mai 1919 (16 chaabane 1337), modifiant le dahir du 17 février 1916 (12 rebia II 1334) susvisé et instituant un certificat d'études secondaires musulmanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 (20 chaabane 1337) réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du

19 mars 1921 créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement, est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les moniteurs indigènes pourvus du certificat d'études primaires élémentaires qui n'auront pas été admis en qualité d'élèves-maîtres à suivre les cours de la section normale pourront subir les épreuves du certificat d'études normales prévu à l'article 9 du présent arrêté. Les moniteurs admis au certificat d'études normales seront rangés dans le cadre des instituteurs adjoints indigènes le 1<sup>er</sup> octobre qui suivra la date de l'examen. »

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1341,  
(27 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1923**  
(15 joumada I 1341)

autorisant une loterie au profit de « L'Union nationale des combattants de Mazagan ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (9 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 24 novembre 1922, par laquelle le président de « L'Union nationale des combattants de Mazagan » demande l'autorisation d'émettre 4.000 billets de loterie à un franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — « L'Union nationale des combattants de Mazagan » est autorisée à organiser une loterie de 4.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de « L'Union nationale des combattants de Mazagan ».

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1341,  
(3 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 11 janvier 1923.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1923**

(15 jourmada I 1341)

autorisant une loterie au profit de « L'Amicale des mutilés et anciens combattants de Kénitra ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (9 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre, en date du 7 décembre 1922, par laquelle le président de « L'Amicale des mutilés et anciens combattants de Kénitra » demande l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie à un franc,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — « L'Amicale des mutilés et anciens combattants de Kénitra » est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de « L'Amicale des mutilés et anciens combattants de Kénitra ».

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1341,  
(3 janvier 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Casablanca, le 11 janvier 1923.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1923**

(15 jourmada I 1341)

autorisant l'achat d'une parcelle de terrain destinée à la construction de l'internat du collège Gouraud, à Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de 30 francs (trente francs) le mètre carré, d'une parcelle de terrain sise à Rabat, appartenant à M. Giraud, d'une contenance approximative de 1.520 mètres

carrés (mille cinq cent vingt mètres carrés) et destinée à la construction de l'internat du collège Gouraud.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1341,  
(3 janvier 1923).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Casablanca, le 11 janvier 1923.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1923**

(22 jourmada I 1341)

portant allocation au personnel civil de l'Empire chérifien, pour l'année 1923, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille.

**LE GRAND VIZIR,****ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents français de l'administration chérifienne recevront, pendant l'année 1923 :

- 1° Une indemnité de résidence ;
- 2° Une indemnité pour charges de famille,

fixées conformément au tableau ci-après :

**1° Indemnité de résidence**

	Fonctionnaires	
	Mariés	Célibataires
1 <sup>re</sup> zone .....	3.600 fr.	1.800 fr.
2 <sup>e</sup> zone .....	3.360	1.680
3 <sup>e</sup> zone .....	3.120	1.560
4 <sup>e</sup> zone .....	2.880	1.440

**2° Indemnité pour charges de famille**

Pour chacun des deux premiers enfants....	800 fr.
Pour chaque enfant à partir du troisième..	1.200

Les directeurs généraux, directeurs et tous autres hauts fonctionnaires assimilés auxquels est conféré, par arrêté résidentiel, le droit au logement en nature, ne perçoivent pas l'indemnité de résidence.

Les comptables et tous autres fonctionnaires et agents auxquels il est fait obligation, pour les besoins du service, de loger dans un immeuble désigné par l'administration, perçoivent l'indemnité de résidence à laquelle ils ont droit, déduction faite d'une somme égale au quart, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité de ladite indemnité, suivant la catégorie où aura été placé le local réservé à leur habitation personnelle, comme il est dit ci-après :

La liste de ces fonctionnaires est arrêtée par les directeurs généraux ou directeurs et approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après visa du directeur général des finances.

La répartition des locaux dans les quatre catégories désignées ci-dessus est faite par une commission composée, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué : du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur de l'office des

postes, des télégraphes et des téléphones, du directeur des douanes, du directeur des eaux et forêts, et du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, ou de leurs délégués. Le chef du service du personnel et le chef du service des domaines assistent à toutes les délibérations de la commission.

Tous autres fonctionnaires qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés, en fait, dans un immeuble domanial ou loué à destination principale d'un service public, acquittent le loyer réel des locaux qu'ils occupent à titre d'habitation personnelle, par précompte sur leur indemnité de résidence, et, s'il y a lieu, par voie de versement complémentaire.

La constatation et la fixation de ces loyers sont effectuées par le service des domaines, qu'il s'agisse d'immeubles domaniaux, municipaux ou privés.

ART. 2. — Entrent en compte pour le calcul de l'indemnité pour charges de famille, les personnes non mariées, âgées de moins de 18 ans, ci-après désignées :

Les enfants légitimes du fonctionnaire ;

Ses enfants naturels légalement reconnus ;

Les enfants issus d'un premier mariage de sa femme et les enfants naturels légalement reconnus de celle-ci, s'ils sont à la charge du fonctionnaire.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse totale ou partielle d'internat, le montant de cette bourse est déduit de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef dudit enfant.

ART. 3. — Les fonctionnaires veufs avec enfants et les fonctionnaires divorcés ou séparés de corps avec enfants à leur charge, reçoivent les indemnités prévues en faveur des fonctionnaires mariés avec enfants.

Ces fonctionnaires doivent produire un extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps indiquant dans quelle mesure les enfants sont à leur charge.

ART. 4. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires et en service dans la même localité, le mari reçoit seul l'indemnité de résidence de fonctionnaire marié, et, s'il y a lieu, les indemnités pour charges de famille.

Si le mari et la femme fonctionnaires exercent leurs fonctions dans des localités différentes, chacun d'eux reçoit l'indemnité de résidence prévue pour les célibataires. Mais le conjoint qui a à sa charge des enfants âgés de moins de dix-huit ans et non mariés perçoit en outre les indemnités pour charges de famille.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les villes de Rabat et Salé sont considérées comme formant une seule agglomération.

ART. 5. — Le fonctionnaire marié à une auxiliaire permanente de l'administration, rétribuée au mois ou à la journée, ou à une femme salariée d'un établissement privé ou exerçant une profession libérale, reçoit les trois quarts de l'indemnité de résidence de fonctionnaire marié.

ART. 6. — Les fonctionnaires dont la femme s'adonne notoirement à un commerce perçoivent l'indemnité de résidence prévue au profit des agents célibataires et, le cas échéant, l'indemnité pour charges de famille.

ART. 7. — Les femmes fonctionnaires mariées à des étrangers à l'administration du Protectorat reçoivent la moitié de l'indemnité de résidence attribuée aux fonctionnaires célibataires ; elles n'ont pas droit aux indemnités pour charges de famille. Toutefois, si leur mari est à leur

charge et dans l'incapacité de gagner sa vie, elles sont assimilées aux fonctionnaires mariés.

ART. 8. — Les diverses localités de la zone française de l'Empire chérifien sont réparties ainsi qu'il suit entre les quatre zones prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

*Première zone* : Rabat-Salé, Tanger.

*Deuxième zone* : Casablanca, Kénitra, Agadir, Fès, Seffrou, Meknès, Taza, Kasbah-Tadla, et toutes les localités des régions de Fès, Meknès, Taza, et du territoire de Kasbah-Tadla, sauf Boujad.

*Troisième zone* : Petitjean, Safi, Boujad, Mogador, Marrakech, Ouezzan, Oued-Zem, et toutes les localités de la région de Marrakech et des cercles d'Ouezzan et d'Oued-Zem.

*Quatrième zone* : Oujda, Settat, Azemmour, Mazagan et, d'une façon générale, tous les postes et localités non dénommés ci-dessus.

ART. 9. — Le présent arrêté s'applique aux fonctionnaires et agents non citoyens français ci-après désignés : fonctionnaires de l'ordre administratif (autres que les commis) ; interprètes judiciaires et civils, professeurs de l'enseignement secondaire, instituteurs munis du brevet français de capacité.

*Disposition transitoire*

ART. 10. — Pendant le premier semestre de l'année 1923, les fonctionnaires qui ont des ascendants à leur charge et vivant sous leur toit, recevront la moitié des indemnités auxquelles leur donnaient droit les dispositions abrogées de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1922. Toutefois, il ne sera plus attribué aucune indemnité nouvelle à raison des ascendants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1341,  
(10 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 11 janvier 1923.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1923**  
(22 jourmada I 1341)

fixant l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents indigènes en 1923.

**LE GRAND VIZIR,**

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français désignés à l'article 2 ci-dessous, une indemnité de résidence variable suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Cette indemnité, annuellement revisable, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1923 :

	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie
1 <sup>re</sup> zone	1.000 fr.	800 fr.	600 fr.
2 <sup>e</sup> zone	920	720	520
3 <sup>e</sup> zone	840	640	440
4 <sup>e</sup> zone	760	560	360

Les agents logés en nature ne reçoivent que la moitié des indemnités ci-dessus.

ART. 2. — Les agents indigènes sont répartis ainsi qu'il suit entre les trois catégories prévues à l'article premier :

*Première catégorie*

Justice : agents des secrétariats ;  
 Services administratifs : commis, commis auxiliaires (régime du dahir du 18 avril 1913) ;  
 Interprétariat : commis d'interprétariat ;  
 Domaines : fqihis, oumanas el amelak ;  
 Police générale : secrétaires-interprètes ;  
 Service pénitentiaire : gardiens-interprètes et gardiens-chefs ;  
 Postes et télégraphes : agents ;  
 Conservation de la propriété foncière : secrétaires-interprètes et dessinateurs-interprètes, fqihis ;  
 Instruction publique : instituteurs-moniteurs ;  
 Douanes : commis, oumanas et adoul, caissiers, fqihis, secrétaires, aides-caissiers ;  
 Perceptions : secrétaires-interprètes ;  
 Travaux-publics : tous fonctionnaires, à l'exception des gardiens de phare.

*2° catégorie*

Service pénitentiaire : gardiens ;  
 Police générale : brigadiers et agents ;  
 Postes et télégraphes : facteurs ;  
 Santé et hygiène publiques : maîtres-infirmiers et infirmiers ;  
 Douanes : pointeurs, peseurs-compteurs, encaisseurs, chefs et sous-chefs gardiens des ports, marins, fantassins et cavaliers des brigades mobiles ;  
 Eaux et forêts : gardes et cavaliers ;  
 Perceptions : collecteurs.

*3° catégorie*

Services divers : chaouchs ;  
 Domaines : mokhaznis ;  
 Service pénitentiaire : surveillantes ou arifas ;  
 Travaux publics : gardiens de phare.

ART. 3. — Les diverses localités de la zone française de l'Empire chérifien sont réparties ainsi qu'il suit entre les quatre zones prévues à l'article premier :

*Première zone* : Rabat-Salé, Tanger.

*Deuxième zone* : Casablanca, Kenitra, Agadir, Fès, Seffrou, Meknès, Taza, Kasbah-Tadla, et toutes les localités des régions de Fès, Meknès, Taza et du territoire de Kasbah-Tadla, sauf Boujad.

*Troisième zone* : Petitjean, Safi, Boujad, Mogador, Marrakech, Ouezzan, Oued-Zem, et toutes les localités de la région de Marrakech et des cercles d'Ouezzan et d'Oued-Zem.

*Quatrième zone* : Oujda, Serrat, Azemmour, Mazagan et, d'une façon générale, tous les postes et localités non dénommés ci-dessus.

ART. 4. — Les agents qui étaient en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 1920 reçoivent, s'il y a lieu, à titre d'indemnité compensatrice, outre les indemnités prévues à l'article premier, une allocation égale à la différence entre lesdites indemnités et celles dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans le cas

où leurs charges de famille viendraient à diminuer, cette indemnité compensatrice serait réduite d'une somme égale à la majoration qui leur était allouée.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1341,  
 (10 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 11 janvier 1923.

Le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1923**

(22 jourmada I 1341)

réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1921 (19 kaada 1339) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités et avantages divers auxquels peuvent prétendre, à l'occasion de leurs déplacements, les fonctionnaires et agents français ou indigènes de la zone française de l'Empire chérifien qui ne sont pas régis par des règlements particuliers, sont les suivants :

1° Indemnités d'installation et de rapatriement et frais de voyage des fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc ;

2° Frais de voyage et de transport de mobilier des fonctionnaires recrutés au Maroc qui rejoignent leur poste ;

3° Frais de voyage et indemnité de séjour pour les déplacements de service ;

4° Indemnités allouées aux fonctionnaires changés de résidence pour raisons de service ;

5° Réquisitions de passage.

TITRE PREMIER

**Indemnités d'installation et de rapatriement et frais de voyage des fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc.**

I. — *Fonctionnaires qui rejoignent leur poste*

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc, s'ils ne bénéficient pas de contrats particuliers, et s'ils ont fait l'objet d'arrêtés de nomination réguliers, reçoivent, au moment de leur recrutement, en représentation des frais de transport de leur mobilier, emménagement, etc..., une indemnité d'installation fixée ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires en service détaché ou appartenant à une administration publique au moment de leur recrutement :  
 Le quart de leur traitement fixe annuel s'ils sont mariés.

Le sixième de leur traitement fixe annuel s'ils sont célibataires.

Fonctionnaires n'appartenant à aucune administration publique au moment de leur recrutement :

Le sixième de leur traitement fixe annuel s'ils sont mariés.

Le douzième de leur traitement fixe annuel s'ils sont célibataires.

Cette indemnité leur est versée, soit avant leur embarquement, par les soins du ministère des affaires étrangères, soit à leur arrivée au Maroc, par les soins du service auquel ils sont affectés, sur production d'un certificat de leur chef de service attestant qu'ils ont pris possession de leur poste.

Elle s'acquiert par tiers pour chaque période de douze mois révolus.

Les contrôleurs civils stagiaires nommés à la suite du concours réglementaire reçoivent l'indemnité d'installation des fonctionnaires en service détaché.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents recrutés au Maroc n'ont pas droit à l'indemnité d'installation.

ART. 4. — En dehors de l'indemnité d'installation, les fonctionnaires en service détaché ou appartenant déjà, au moment de leur recrutement, à une administration publique, qui rejoignent pour la première fois leur poste, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage depuis leur résidence en France, en Algérie, ou en Tunisie, jusqu'au port de débarquement au Maroc.

Les fonctionnaires coloniaux qui viendraient à être recrutés en dehors d'une période de congé pourront bénéficier du remboursement, sur les fonds du Protectorat, de leurs frais de voyage depuis la colonie, calculé suivant les dispositions des articles 5 et 6 ci-après. Le droit au remboursement devra faire l'objet d'une décision résidentielle antérieure au recrutement.

ART. 5. — Le remboursement des frais de voyage, calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, est effectué, en ce qui concerne le personnel administratif, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le personnel des services spéciaux est classé par décisions des directeurs généraux et directeurs, approuvées par le secrétaire général du Protectorat, après visa du directeur général des finances.

Dans le cas où, par suite de manque de place sur le paquebot, les fonctionnaires voyagent dans une classe inférieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre, le remboursement du prix de leur passage ne peut être effectué que d'après le prix, à tarif réduit, de la place réellement occupée.

Les majorations prévues au paragraphe suivant sont néanmoins calculées d'après le prix, à tarif plein, de la classe à laquelle les intéressés ont droit.

Le remboursement des frais de voyage comprend, en outre, une majoration de 20 %, destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagage, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel, de voiture, etc...).

Les employés engagés à titre temporaire ou auxiliaire qui ne font pas partie des cadres régulièrement organisés, ou qui reçoivent des salaires journaliers ou mensuels, n'ont pas droit à ces frais de voyage.

ART. 6. — Les frais de voyage de la femme, des enfants âgés de moins de dix-huit ans et non mariés du sexe masculin, et des enfants du sexe féminin non mariés du fonctionnaire ou agent, quel que soit leur âge, sont rem-

boursés de la même manière. Toutefois, les majorations prévues sont réduites de moitié.

Les fonctionnaires qui bénéficient du remboursement des frais de voyage en première classe sur le paquebot ont droit également au remboursement des frais de voyage d'un domestique à leur service. Il en est de même des fonctionnaires, quel que soit leur traitement ou leur grade, qui ont, au minimum, deux enfants âgés de moins de dix ans.

Les membres de la famille voyagent dans la même classe que le fonctionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3<sup>e</sup> classe sur les chemins de fer en France, en Algérie et en Tunisie et sur les paquebots, et en 2<sup>e</sup> classe sur les chemins de fer du Maroc.

## II. — Fonctionnaires qui quittent le Maroc

ART. 7. — Les fonctionnaires recrutés en France, en Algérie ou en Tunisie, qu'ils aient appartenu ou non à une administration publique au moment de leur recrutement, ont droit, lorsqu'ils quittent définitivement le service du Protectorat, après avoir accompli au moins trois ans de service, au remboursement de leurs frais de voyage et de ceux de leur famille, jusqu'à leur résidence en France, en Algérie ou en Tunisie, dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité de rapatriement représentative des frais d'emballage et de transport de leur mobilier fixée aux chiffres suivants :

a) Le sixième de leur traitement fixe annuel s'ils sont mariés.

b) Le douzième de leur traitement fixe annuel s'ils sont célibataires.

Le remboursement des frais de voyage et l'indemnité de rapatriement ne sont accordés que si le fonctionnaire quitte définitivement le Maroc dans les six mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Les fonctionnaires en service détaché remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, ainsi que les agents licenciés de leurs fonctions, ont droit aux avantages prévus par le présent article, quelle que soit la durée de leurs services au Maroc.

Les fonctionnaires d'un cadre colonial quittant le Maroc pour convenances personnelles ou sur la demande d'une colonie n'ont droit à aucun remboursement, ni de leurs frais de voyage, ni des frais d'emballage et de transport de leur mobilier sur les fonds du Protectorat.

ART. 8. — Les divers avantages accordés par les articles précédents ne s'appliquent qu'aux frais effectués jusqu'au port de débarquement au Maroc; les fonctionnaires affectés à une résidence autre que le port de débarquement ont droit, en outre, au remboursement des frais de transport de leur mobilier par les moyens les plus économiques, jusqu'à leur résidence. Inversement, les fonctionnaires qui quittent le service du Protectorat après trois ans au moins de service ou qui sont remis d'office à la disposition de leur administration d'origine ou sont licenciés de leurs fonctions ont droit, en plus des avantages prévus à l'article 7, au remboursement des mêmes frais de leur résidence au port d'embarquement.

## TITRE DEUXIÈME

Frais de voyage et de transport de mobilier des fonctionnaires recrutés au Maroc qui rejoignent leur poste.

ART. 9. — Les fonctionnaires et agents français ou indigènes recrutés au Maroc ont droit, pour rejoindre leur poste :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage dans la limite des tarifs usuels des moyens de transports les plus économiques ;

2° A une indemnité journalière de déplacement calculée suivant les distinctions établies aux articles 10 et 15 ci-dessous ;

3° Au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier dans les conditions suivantes :

a) *Fonctionnaires mariés.* — Indemnité représentative des frais d'emballage du mobilier égale à la moitié de leur traitement mensuel et remboursement des frais de transport fixé d'après les bases indiquées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	Poids maxima du mobilier pouvant être transporté au compte du Protectorat
Sous-directeurs et assimilés, ingénieurs et chefs de service .....	4.000 kgs
Sous-chefs de bureau, chefs des services municipaux et agents jouissant d'un traitement annuel égal ou supérieur à 14.000 francs .....	3.500 kgs
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 10.000 et inférieurs à 14.000 .....	3.000 kgs
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 10.000 francs .....	2.500 kgs

b) *Fonctionnaires célibataires.* — Sur production de pièces justificatives, la moitié de l'indemnité et des maxima prévus au tableau ci-dessus pour les agents mariés.

### TITRE TROISIÈME

#### Frais de voyage et indemnité de séjour pour les déplacements de service.

##### I. — Fonctionnaires et agents français

ART. 10. — Les fonctionnaires et agents français jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds publics, qui se déplacent pour le service, ont droit :

a) Au remboursement de leurs frais de voyage ;

b) A une indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'hôtel, de transport de bagage, d'embarquement, de voitures, etc.

a) Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire appuyé de pièces justificatives.

Le remboursement est opéré :

1° Pour les frais de voyage en chemin de fer ou en paquebot, d'après le prix du billet et suivant les distinctions établies par l'article 5.

2° Pour les transports par moyens spéciaux (voitures publiques, chevaux, mulets, etc...), d'après les tarifs usuels.

Il ne peut être fait usage d'automobile que sur autorisation spéciale.

b) L'indemnité journalière est décomptée sur les bases suivantes :

Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints, trésorier général, directeurs et assimilés.... 42 fr.

Sous-directeurs, ingénieurs, chefs de service et assimilés, chef du cabinet civil, quel que soit son grade.. 36 fr.

Chefs de bureau, chefs des services municipaux, fonctionnaires et agents jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 14.000 francs. .... 33 fr.

Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 10.000 francs et inférieurs à 14.000 francs .....

Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 10.000 francs (sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales) .....

Elle est majorée d'un tiers, pendant le séjour, pour raisons de service, des fonctionnaires à Paris.

Cette indemnité est décomptée par tiers et n'est allouée en totalité que pour une absence de vingt-quatre heures consécutives obligeant l'intéressé à prendre deux repas à l'extérieur et ne lui permettant pas de rentrer coucher à sa résidence.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui se déplacent pour le service, à l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé.

ART. 11. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de leurs déplacements, sont logés gratuitement, soit dans un bâtiment administratif, soit à la diligence d'une autorité locale, n'ont droit qu'aux deux tiers de l'indemnité. Il en est de même de ceux qui utilisent un matériel de campement.

ART. 12. — Pour les déplacements effectués à l'intérieur du Maroc, le taux de l'allocation journalière est réduit de 1/4 après quinze jours passés dans une même localité.

ART. 13. — Les indemnités de route et de séjour sont liquidées et ordonnancées sur la production d'états dressés et certifiés conformes par les chefs de services intéressés.

A chaque état doit être joint une copie certifiée conforme de l'arrêté, de la décision, de l'ordre de route ou de la note de service qui enjoint au fonctionnaire ou à l'agent de se déplacer pour son service. Cette pièce doit indiquer sommairement le motif du déplacement et l'itinéraire.

ART. 14. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables aux contrôleurs civils ou assimilés qui effectuent leurs tournées de service dans les conditions prévues par des textes spéciaux.

##### II. — Fonctionnaires et agents indigènes

ART. 15. — Les fonctionnaires et agents indigènes originaires du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie jouissant d'un traitement fixe à l'année, et payés sur les fonds publics, ont droit, quand ils se déplacent pour le service :

a) Au remboursement de leurs frais de voyage dans les mêmes conditions que les agents français ;

b) A une indemnité journalière acquise dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus et fixée ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires et agents dont le traitement est supérieur à 10.000 francs .....

Fonctionnaires et agents dont le traitement est compris entre 10.000 et 6.000 francs .....

Fonctionnaires et agents dont le traitement est inférieur à 6.000 francs .....

### TITRE QUATRIÈME

#### Indemnités allouées aux fonctionnaires changés de résidence pour raisons de service.

ART. 16. — Les fonctionnaires qui, pour des raisons de service, sont affectés, d'une manière définitive, à une nouvelle résidence, ont droit :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage, ainsi qu'à ceux des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et, s'il y a lieu, d'un domestique à leur service, d'emballage et de transport de mobilier, ainsi qu'à l'indemnité journalière de déplacement, dans les conditions prévues à l'article 9, en ce qui concerne les fonctionnaires recrutés au Maroc ;

2° A une indemnité spéciale dite de changement de résidence, s'élevant à :

a) Dix jours de traitement fixe pour les agents célibataires ;

b) Quinze jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés sans enfant dont la femme réside avec eux au Maroc ;

c) Vingt jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés accompagnés d'au moins un enfant vivant sous leur toit.

L'indemnité de changement de résidence n'est pas due aux fonctionnaires logés en nature dans leur nouveau poste.

Les fonctionnaires et agents qui, pour des raisons de service sont mutés dans l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé n'ont droit à aucune des indemnités prévues pour changement de résidence.

ART. 17. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux agents qui sont affectés à un autre poste pour des raisons de convenance personnelle.

## TITRE CINQUIÈME

### Réquisitions de passage

#### I. — Réquisitions à titre gratuit

ART. 18. — Les fonctionnaires et agents qui, en exécution des règlements en vigueur, peuvent prétendre au transport gratuit, soit pour eux-mêmes, soit pour leur famille et un domestique à leur service et qui désirent bénéficier de réquisitions établies à titre gratuit pour prendre passage sur les paquebots de l'une des compagnies de navigation qui acceptent ces réquisitions, doivent en formuler la demande à leur direction.

Les intéressés indiquent exactement :

1° Leurs nom, prénoms, grade, traitement, le service auquel ils appartiennent et leur résidence ;

2° S'ils voyagent seuls ou en famille. Dans ce dernier cas ils mentionnent sur leur demande les noms, prénoms de la femme et des enfants, ainsi que l'âge de ces derniers. Ils indiquent également s'ils sont accompagnés d'un domestique à leur service et donnent le nom de ce dernier ;

3° La classe à laquelle ils ont droit à voyager sur les paquebots par application des dispositions du présent arrêté ;

4° La date de départ du paquebot sur lequel ils désirent prendre passage ;

5° Les ports d'embarquement et de débarquement ;

6° S'ils ont droit de voyager sur réquisition gratuite ;

7° S'ils désirent une réquisition aller et retour, ou aller seulement, ou retour seulement.

La demande de réquisition est transmise, en temps utile, par le chef du service du requérant, au secrétariat général du Protectorat (bureau du matériel).

ART. 19. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficient de réquisitions de transport à titre gratuit à bord des paquebots ont droit aux majorations réglementaires de 20 % pour eux-mêmes et de la moitié pour leur famille et, s'il y a lieu, d'un domestique à leur service, dans les conditions prévues à l'article 6. Ces majorations sont calculées sur le prix entier du billet d'après les tarifs de la compagnie de navigation, abstraction faite de toute réduction.

#### II. — Réquisitions à réduction de tarif

ART. 20. — Les fonctionnaires et agents qui n'ont pas droit au remboursement de leur frais de voyage à bord des paquebots peuvent, sur leur demande, obtenir des réquisitions de transport à réduction de tarif, par voie de mer, pour eux et leur famille.

Les intéressés formulent ces demandes de réquisitions dans les formes et délais indiqués à l'article 18.

ART. 21. — Le présent arrêté produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> février 1923.

ART. 22. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1341,  
(10 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 11 janvier 1923.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

## ANNEXE

### Classement des fonctionnaires pour les voyages par terre et par mer.

GRADES ET CLASSES	Chemins de fer du Maroc	Paquebots	Chemins de fer de France
Chefs de bureau (toutes classes).	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe
Sous-chefs de bureau H. C. 2 <sup>e</sup> échel.	id.	id.	id.
id. 1 <sup>er</sup> id.	id.	id.	id.
id. 1 <sup>re</sup> classe.	id.	id.	2 <sup>me</sup> classe
id. 2 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. 3 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
Rédacteurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	id.	id.
id. 2 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. 3 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
Rédacteurs 1 <sup>re</sup> classe.	id.	id.	id.
id. 2 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. 3 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. 4 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. 5 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. stagiaires.	id.	2 <sup>me</sup> classe	id.
Commis principaux H. C.	id.	id.	id.
id. 1 <sup>re</sup> classe.	id.	id.	id.
id. 2 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. 3 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
Commis 1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>me</sup> classe	id.	3 <sup>me</sup> classe
id. 2 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. 3 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. 4 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. 5 <sup>me</sup> id.	id.	id.	id.
id. stagiaires.	id.	id.	id.

Nota. — Les fonctionnaires chevaliers de la Légion d'honneur voyagent en 1<sup>re</sup> classe sur les paquebots, quel que soit leur traitement.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1923**(25 *joumada* I 1341)

portant désignation des notables de la ville de Kénitra appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada* II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 *reheb* 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1921 (4 *reheb* 1340) portant désignation des notables de la ville de Kénitra appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville pour 1922 ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'accroissement du chiffre de la population européenne de Kénitra, d'augmenter le nombre des notables de cette catégorie au sein de la commission municipale mixte de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres européens de la commission municipale mixte de Kénitra est porté de douze (12) à quinze (15).

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Kénitra pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

**1° Européens : 15**

- MM. Castellano, Ernest, Jérôme, propriétaire, entrepreneur de travaux publics ;  
 Delamarre, Charles, Denis, propriétaire ;  
 Dubreuil, Robert, Alexis, ingénieur, représentant de la Société des Ports de Rabat-Salé et Mehedia-Kénitra ;  
 Grazini, Joseph, commerçant ;  
 Guglielmi, Antoine, François, directeur du Comptoir Métallurgique ;  
 Guilloux, Marius, commerçant ;  
 Huot, Charles, chef de service aux chemins de fer à voie normale ;  
 Lecœur, Eugène, industriel et éleveur ;  
 Malère, Jean, propriétaire, avocat ;  
 Oser, Jules, propriétaire, président de la chambre de commerce ;  
 Pierre, Léon, Emile, directeur de la succursale de la Banque d'Etat ;  
 De Sénailhac, Charles, entreposeur des tabacs ;  
 Sieye, Frédéric, Louis, mécanicien-monteur aux chemins de fer ;  
 Tort, Camille, Prosper, propriétaire et commerçant ;  
 Waddington, Paul, Yvan, fondé de pouvoirs de la Société Bourguignonne de commerce au Maroc.

**2° Indigènes : 3****a) Musulmans : 2.**

- MM. Si Mohammed Cohen, commerçant et transitaire ;  
 Djillali ben Mohammed Bennani, commerçant.

**b) Israélite : 1.**

M. Biton, Jacob, commerçant et propriétaire.

Fait à Rabat, le 25 *joumada* I 1341,  
 (13 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1923.

Le Maréchal de France,  
 Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 DÉCEMBRE 1922**  
 portant ouverture de crédits provisoires  
 sur l'exercice 1923.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE**  
**RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE**  
**FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 *chaabane* 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, et jusqu'à notification de cette approbation, le Commissaire résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à francs: quatre-vingt-dix-sept millions cent quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (97.187.898 francs) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1923, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 30 décembre 1922.

LYAUTEY.

\*  
 \* \*

**TABLEAU ANNEXE**  
 à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires, au  
 total de francs : 97.187.898 sur le budget  
 de l'exercice 1923.

CHAPITRES	FRANCS
1. — Dette publique .....	17.674.819
2. — Liste civile .....	1.726.666
3. — Garde noire de S. M. le Sultan.....	663.866
4. — Résident général .....	50.000
5. — Cabinets diplomatique, civil et militaire .....	373.120
6. — Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat et services rattachés .....	1.570.341
A REPORTER.....	22.058.812

	REPORT.....	22.058.812
7. — Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités .....	4.760.005	
8. — Service des automobiles .....	793.166	
9. — Offices du Protectorat .....	123.066	
10. — Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions, missions...	786.666	
11. — Justice française .....	1.960.306	
12. — Direction des affaires chérifiennes.	494.536	
13. — Makhzen .....	1.618.474	
14. — Administration générale .....	1.255.796	
15. — Sécurité générale .....	2.536.146	
16. — Gendarmerie .....	661.666	
17. — Service pénitentiaire .....	1.360.820	
18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.	413.493	
19. — Bureaux de renseignements .....	3.852.130	
20. — Troupes spéciales indigènes .....	7.268.744	
21. — Direction générale des finances ...	107.033	
22. — Comptabilité générale .....	166.833	
23. — Perceptions .....	688.733	
24. — Impôts directs .....	3.562.666	
25. — Enregistrement et timbre .....	505.246	
26. — Domaines .....	884.613	
27. — Douanes et régies .....	2.790.000	
28. — Trésorerie générale .....	612.333	
29. — Direction générale des travaux publics .....	344.333	
30. — Ponts et chaussées .....	11.593.666	
31. — Mines .....	124.500	
32. — Chemins de fer et transports .....	1.024.000	
33. — Architecture .....	250.566	
34. — Service géographique .....	626.325	
35. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation .....	1.913.173	
36. — Encouragements à l'agriculture...	2.275.333	
37. — Propagande commerciale et encouragements à l'industrie .....	257.333	
38. — Eaux et forêts .....	1.655.543	
39. — Conservation de la propriété foncière .....	2.083.666	
40. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	6.136.666	
41. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités .....	623.783	
42. — Enseignement supérieur, secondaire et technique français .....	1.638.683	
43. — Enseignement primaire et professionnel français et israélite .....	2.026.843	
44. — Enseignement musulman .....	1.220.293	
45. — Monuments historiques et antiquités.	194.013	
46. — Institut scientifique .....	141.073	
47. — Santé et hygiène publiques .....	118.526	
48. — Pharmacie centrale .....	865.396	
49. — Formations sanitaires et campagnes prophylactiques .....	2.331.097	
50. — Santé maritime .....	148.473	
51. — Dépenses imprévues .....	333.333	
TOTAL.....	97.187.898	

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 DÉCEMBRE 1922**  
 prorogeant les pouvoirs des membres de la chambre française mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
 RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
 FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1919, portant constitution, à Fès, d'une chambre française mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu les arrêtés résidentiels du 28 octobre 1919, du 7 avril 1920, du 11 mars 1921 et du 19 janvier 1922, qui ont renouvelé les pouvoirs et modifié le nombre des membres de ladite chambre ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à assurer la représentation des intérêts économiques de la région de Fès jusqu'à la date des opérations électorales constitutives d'une chambre française consultative mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la chambre française mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1923.

*Rabat, le 30 décembre 1922.*

LYAUTEY.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 349**

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent qui se sont particulièrement distingués au cours du ravitaillement d'Issoual, les 25 et 26 septembre 1922 :

**BRIAL, Michel, Vincent, Jean, Fernand, capitaine au 61<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :**

« Officier de valeur, modèle de conscience et de dévouement qui a pris une part prépondérante comme chef d'état-major d'un groupe mobile important, à la préparation et à l'exécution des deux ravitaillements d'Issoual de l'année 1922. Au cours de ces deux opérations, a fait preuve de beaucoup de bravoure et de mépris du danger en contrôlant personnellement sur la ligne de feu l'exécution des ordres du commandant de la colonne. »

**CARDIN, Joseph, Félix, Octave, lieutenant pilote à la 4<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :**

« Officier pilote de premier ordre, qui vient de se distinguer à nouveau au cours des opérations de reconnaissance, de bombardement et de liaison entre les postes isolés qu'il a exécutés presque quotidiennement pendant toute l'année 1922, dans la région de Meknès. Modèle de l'homme de devoir, toujours prêt à se dévouer modestement et sans bruit. »

**CROCHARD, André, Georges**, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Officier de renseignements de grande valeur et commandant de goum de tout premier ordre. A par son activité et son doigté, contribué pour une large part, depuis un an, au maintien de la sécurité dans le secteur est d'Ouezzan. S'est tout particulièrement distingué par sa brillante conduite, le 25 septembre 1922, au combat d'Issoual au cours duquel il a été blessé légèrement. »

**FORTET, Pierre, Marie, Gabriel**, capitaine à l'état-major de la région de Meknès :

« Officier de valeur qui a pris part, en 1921, aux opérations du front Djebala, en septembre et octobre, à la colonne de Békrit, et a participé, en 1922, aux opérations de la haute Moulouya (mai, juin et juillet). D'un dévouement et d'un zèle à toute épreuve s'est, en toutes circonstances, fait remarquer par ses belles qualités militaires et son attitude au feu. Mis comme officier d'état-major à la disposition du colonel commandant le cercle d'Ouezzan pour les opérations du ravitaillement du poste bloqué d'Issoual (septembre 1922), a rendu de signalés services, d'abord dans la concentration à pied-d'œuvre des approvisionnements et du matériel et ensuite comme adjoint du commandant d'un groupe de manoeuvre. S'est signalé tout particulièrement aux combats des 25 et 26 septembre, où il a fait preuve d'un sentiment élevé du devoir, de beaucoup d'abnégation et d'une grande bravoure. »

**KAUFFMANN, Ferdinand**, Mle 266, adjudant au 61<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite qui s'est imposé à l'admiration de ses chefs et de ses subordonnés par la bravoure dont il a fait preuve à toutes les opérations auxquelles il a pris part. Est mort glorieusement pour la France, le 25 septembre 1922, au ravitaillement du poste bloqué d'Issoual, en s'opposant à l'infiltration des insoumis sur un terrain exceptionnellement difficile. »

« Décoré de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour faits de guerre et titulaire de 9 citations. »

**LE BALLE, Alexandre, Edouard**, capitaine au 61<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une belle valeur morale et militaire qui, depuis deux ans au Maroc, s'est distingué à la tête de sa compagnie à toutes les opérations de la région de Meknès. »

« Les 14 et 15 avril, ainsi que les 25 et 26 septembre 1922, au ravitaillement du poste bloqué d'Issoual, a chassé l'ennemi des positions qu'il occupait et, par les dispositions judicieuses qu'il a prises, a pu parer à tous retours offensifs d'un adversaire particulièrement tenace ; a ainsi contribué au succès de l'opération. »

**MOHAMMED BEN LARBI**, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe à la 10<sup>e</sup> compagnie du 61<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur modèle de courage et de dévouement. Au cours du ravitaillement d'Issoual, le 25 septembre 1922, a été très grièvement blessé en se portant, sans souci du

« tir meurtrier de l'ennemi, au secours d'un de ses camarades blessé. »

**SALEM BEN ALI**, Mle 2417, sergent à la 10<sup>e</sup> compagnie du 61<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier chef de groupe, modèle de courage et d'entrain. Au cours du ravitaillement d'Issoual, le 25 septembre 1922, a fait preuve des plus belles qualités de bravoure, de dévouement et d'abnégation. Ayant eu le bras droit traversé par une balle, a refusé de se rendre à l'ambulance. A continué à commander son groupe sous le feu de l'ennemi, après s'être laissé faire un pansement sommaire sur le terrain. N'a consenti à se laisser évacuer qu'après avoir ramené son groupe au bivouac. »

**SIMONDETTE, Olivier, François**, capitaine au 61<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Officier de valeur qui, depuis deux ans au Maroc, a participé, à la tête de sa compagnie, à la plupart des opérations de la région de Meknès et du cercle d'Ouezzan. »

« S'est distingué particulièrement le 25 avril 1921, à Fellakine, et le 4 septembre 1921, à l'Ajgou-Ahroun. »

« Le 25 septembre 1922, lors du ravitaillement du poste d'Issoual, a enlevé brillamment sa compagnie, l'a portée sur une position battue par les feux de l'ennemi et s'est opposé, pendant toute la journée, à ses tentatives d'infiltration dans un terrain couvert et extrêmement mouvementé, contribuant ainsi au succès de l'opération. »

**VILSANGE, Eugène**, Mle 28, sergent au 61<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier chef de section de toute première valeur et d'une bravoure au-dessus de tout éloge. Au Maroc depuis trois ans, a pris part, avec sa compagnie, à toutes les opérations de son bataillon. Sur le point d'être rapatrié, a participé encore aux opérations du poste bloqué d'Issoual, le 25 septembre 1922. A été blessé grièvement en maintenant sa section sur une position fortement balayée par un feu de mousqueterie bien ajusté (déjà cité 5 fois). »

**WILAIN, Emile**, lieutenant observateur à la 4<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Remarquable observateur. D'un grand courage, animé des plus belles qualités militaires, a su se faire remarquer dans toutes les missions qui lui furent confiées : photographie, liaisons d'infanterie, missions d'artillerie, Bombardier d'élite, a exécuté de nombreux bombardements avec plein succès sur les tribus insoumises. »

« Depuis un an, a pris part à toutes les opérations du cercle d'Ouezzan et s'est particulièrement distingué lors des ravitaillements du poste de l'Issoual, en avril et septembre 1922 (150 missions de guerre au Maroc). »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 27 septembre 1922.

*Le Maréchal de France.*

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :*  
**LYAUTEY.**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 353.**

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

ARTOZOUL, Pierre, lieutenant au 29<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Le 2 août 1922, des forces importantes dissidentes « s'étant emparées du troupeau du poste de Moulay Yacoub « et dessinant ensuite une attaque contre le poste, a com- « mandé avec beaucoup d'à-propos une contre-attaque éner- « gique sous une fusillade nourrie, culbutant l'ennemi et « lui infligeant des pertes sévères. A repris la totalité de « son troupeau. »

AZE, André, Jean, Bienaimé, 1<sup>re</sup> classe au 29<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Tombé glorieusement pour la France à son poste de « combat, le 2 août 1922, à Moulay Yacoub, après s'être « vaillamment défendu contre un ennemi supérieur en « nombre. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 30 décembre 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

réglementant les extractions de matériaux sur le do-  
maine public des cours d'eau aux environs d'Oujda.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public et notamment l'article 6, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les extractions de sable ou de matériaux quelconques dans le lit des cours d'eau aux environs d'Oujda ;

Vu l'avis du chef de la région civile d'Oujda ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Aucune extraction de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public des cours d'eau, aux environs d'Oujda, dans un cercle de 10 (dix) kilomètres de rayon, ayant la place de France, à Oujda, comme centre, ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda.

La demande d'autorisation devra indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Elle sera adressée directement à l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda.

**ART. 2.** — Toute extraction donnera lieu au paiement

préalable d'une redevance d'un franc (1,00) par mètre cube de matériaux à extraire.

**ART. 3.** — Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda le constatera par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits *in-extenso* les prix et conditions générales fixés par le présent arrêté et les conditions particulières applicables en l'espèce.

L'ingénieur adressera immédiatement cette carte au percepteur d'Oujda, chargé de la remettre après paiement de la redevance stipulée à l'intéressé, qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Lorsque les demandes lui paraîtront devoir être refusées, l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda en saisira le directeur général des travaux publics qui statuera.

**ART. 4.** — Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé. Il sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation. Il devra notamment éviter toute excavation de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges et des constructions voisines.

Toute surface fouillée sera réglée en fin de travaux.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'administration des travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers. Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu de l'extraction devra être constamment porteur de sa carte d'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition de l'administration des travaux publics.

**ART. 5.** — L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourra s'effectuer que pendant le jour.

**ART. 6.** — Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

**ART. 7.** — Les autorisations ne sont accordées qu'à titre précaire et peuvent être retirées sans indemnité à tout moment. Le retrait des autorisations sera prononcé par le directeur général des travaux publics.

Les autorisations ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne devra dépasser un an.

Les redevances acquittées demeurent acquises au Trésor même en cas de retrait de l'autorisation.

**ART. 8.** — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et fera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux règlements en vigueur.

**ART. 9.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ART. 10.** — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

**ART. 11.** — L'ingénieur chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda et le percepteur d'Oujda à Taza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 décembre 1922.

P. le Directeur général des Travaux publics,  
Le Directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALON.

**Nomination dans le notariat rabbinique.**

Par arrêté viziriel en date du 6 janvier 1923, REBBI RAPHAEL AMRAN MAMAN est nommé notaire à Sefrou, en remplacement de Rebbi David Maman, démissionnaire.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS  
DANS DIVERS SERVICES**

Par dahir en date du 27 décembre 1922, M. SALEL, Marie, Georges, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Lille (Nord), est nommé conservateur adjoint de 4<sup>e</sup> classe à la conservation de la propriété foncière de Casablanca, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine (emploi à pourvoir).

\* \*

Par arrêté du directeur général des finances du 22 décembre 1922, M. WALCH, Georges, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe au service central des impôts et contributions, est élevé, sur place, au grade de chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1922.

\* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 décembre 1922, M. ONFFROY DE VEREZ, François, Marie, Henri, Marcel, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, chef du service de l'enregistrement et du timbre, à Rabat, est nommé sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1922.

\* \*

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 19 décembre 1922, M. VIGNE, Alphonse, receveur adjoint du Trésor de 4<sup>e</sup> classe, à Oued Zem, est nommé receveur particulier du Trésor de 7<sup>e</sup> classe, à compter 1<sup>er</sup> décembre 1922.

\* \*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 2 janvier 1923, M. MARTIN, Fernand, commis-greffier de 6<sup>e</sup> classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, a été affecté, en la même qualité, au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), en remplacement numérique de M. Ferro, commis-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, promu secrétaire-greffier par arrêté viziriel du 10 juin 1922 (transfert de poste).

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités du 19 décembre 1922, M. KOUADRI MOHAMED, en résidence à Beni-Hindel (Alger), est nommé agent technique de 6<sup>e</sup> classe au service des arts indigènes de Rabat, à compter du 21 novembre 1922.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 26 décembre 1922, M. LEVI-PROVENCAL, Maklouf, Evariste, professeur

chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, détaché à l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, est nommé professeur titulaire de 5<sup>e</sup> classe à l'Institut des hautes études marocaines.

\* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 10 décembre 1922 :

M. ANTONETTI, Michel, conducteur des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

M. CHAROY, Ernest, ingénieur adjoint des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, est promu ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1922.

M. DARTIGUES, Louis, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe, est promu ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

M. BARDY, Gabriel, conducteur des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1922.

M. DAGOSTINI, César, commis des travaux publics de 5<sup>e</sup> classe, est élevé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

M. DESBARAT, conducteur de 2<sup>e</sup> classe des travaux publics, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1922.

M. MATHIVET, Georges, commis des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 décembre 1922, M. ROUX, Arsène, professeur chargé de cours d'arabe au cours secondaire de Meknès (4<sup>e</sup> classe), pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées et collèges, est nommé professeur chargé de cours (5<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 décembre 1922, Mlle VIEUX-ROCHAS, Hélène, professeur adjoint chargé de cours (5<sup>e</sup> classe) au collège de jeunes filles de Rabat, est nommée professeur chargé de cours (5<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 30 décembre 1922, M. CHARNAUX, Maurice, François, Joseph, receveur de 6<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière à Rabat, est promu rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à la même conservation, à compter du 4 novembre 1922, date de sa promotion métropolitaine.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 5 janvier 1923, M. REISDORFF, René, Camille, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe du service de

la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est nommé géomètre de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 5 janvier 1923, M. ANGLADE, Charles, Antoine, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est nommé géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

\* \* \*

Par décision du directeur des douanes et régies, du 16 décembre 1922, M. CASABIANCA, Séraphin, préposé stagiaire à la brigade de Dar el Haracq, est nommé sur place préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 24 décembre 1922 (titularisation).

\* \* \*

Par décisions du directeur des douanes et régies, du 22 décembre 1922 :

M. STEFANI, Jean, Baptiste, préposé stagiaire des douanes à Mogador, est nommé sur place préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 24 décembre 1922 (titularisation) ;

M. LANFRANCHI, François, préposé stagiaire des douanes à Mogador, est nommé sur place préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923 (titularisation).

\* \* \*

Par arrêté du directeur des douanes et régies, M. CARRE, Julien, Albert, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé à l'emploi de commis des douanes de 4<sup>e</sup> classe à la résidence de Mazagan, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1922, en remplacement de M. Bonfili, nommé à Quedadra (emploi réservé, ancien combattant).

\* \* \*

Par arrêté du 19 août 1922 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, M. FORTIER, Raymond, Pierre, Paul, ex-maréchal des logis d'artillerie, demeurant à Pontarlier (Doubs), est nommé garde stagiaire des eaux et forêts au Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par arrêté du 4 septembre 1922 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc :

M. CARRIÉ, François, Jean, ex-garde auxiliaire des eaux et forêts dans la métropole, demeurant à Pradelles-Cabardès (Aude) ;

M. SOULIÉ, Marc, ex-brigadier de cavalerie, demeurant à Allas-les-Mines, par Saint-Cyprien (Dordogne) ;

M. BRULEY, Lucien, Camille, ex-maréchal des logis d'artillerie, demeurant à Lucenay-l'Évêque (Saône-et-Loire).

Par arrêté du 8 septembre 1922, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc :

1<sup>o</sup> A compter de la veille de son embarquement pour le Maroc :

M. TINCHANT, Pierre, Fernand, ex-lieutenant d'infanterie, demeurant 31, rue Nicolo, à Paris.

2<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1922 :

M. MARCHINI, Ange, ex-maréchal des logis d'artillerie coloniale, demeurant à Rabat.

\* \* \*

Par arrêté du 18 octobre 1922, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, M. EOL, Charles, Denis, Antoine, précédemment commis de 1<sup>re</sup> classe au service du personnel et en position de disponibilité, est réintégré dans les cadres de l'administration chérifienne au titre de la direction des eaux et forêts, en qualité de commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 16 octobre 1922 (emploi créé par décision du 15 octobre 1922).

\* \* \*

Par arrêté du 16 août 1922, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, les gardes stagiaires des eaux et forêts, CHA, Jules, René et DOUCEDE, Marcellin, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1922.

\* \* \*

Par arrêté du 31 août 1922, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc :

1<sup>o</sup> Le garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe THOUVENIN, Henri, Adrien, Auguste, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1922 ;

2<sup>o</sup> Le garde des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe MOLLIE, Eugène est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922 ;

3<sup>o</sup> Le garde stagiaire des eaux et forêts DREVET-BERTRAND, Jean, Marie est titularisé dans son emploi et nommé garde des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922 ;

4<sup>o</sup> M. DEVILLE, Jacques, commis de 3<sup>e</sup> classe, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1922 ;

5<sup>o</sup> Le garde stagiaire des eaux et forêts MOLLARD, Alfred, Louis, est titularisé dans son emploi et nommé garde des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1922 ;

6<sup>o</sup> Le garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe CONTIS, Jean est nommé sous-brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1922.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 28 décembre 1922, la démission de son emploi, offerte par M. de SOLMINIHAC, Alain, Charles, Marie, commis de 5<sup>e</sup> classe à la région civile de Rabat, est acceptée à compter du 25 décembre 1922.

**PROMOTIONS, CLASSEMENT ET AFFECTATIONS  
dans le personnel du service des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 4 janvier 1923, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1923, et maintenus dans leur position actuelle :

*1<sup>o</sup> Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe :*

Le capitaine DARRES, de la région de Marrakech ;  
Le capitaine LEVASSEUR, du territoire de Midelt ;  
Le capitaine MOUJON, de la région de Meknès ;  
Le capitaine PETITJEAN, de la région de Fès.

*2<sup>o</sup> Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe :*

Le lieutenant RIOBÉ, de la région de Meknès ;  
Le capitaine MALVAL, du territoire d'Agadir ;  
Le capitaine REDIER, de la région de Meknès ;  
Le capitaine PINART, du territoire de Tadla ;  
Le lieutenant DESPAX, du territoire de Midelt.

*3<sup>o</sup> Adjoints de 1<sup>re</sup> classe :*

Le capitaine GELIN, du territoire d'Ouezzan ;  
Le lieutenant OLLOIX, du territoire d'Agadir ;  
Le capitaine GOURZON, du territoire de Midelt ;  
Le lieutenant FOURNIER, de la région de Taza ;  
Le capitaine PIZON, de la région de Meknès ;  
Le capitaine d'HAUTEVILLE, du territoire de Midelt ;  
Le lieutenant HENRY, du territoire de Midelt.

*4<sup>o</sup> Adjoints de 2<sup>e</sup> classe :*

Le lieutenant CUCHERAT, de la région de Meknès ;  
Le lieutenant ROUCHAUD, de la région de Fès ;  
Le lieutenant GIGOT, de la région de Taza ;  
Le lieutenant LEVILLAIN, du territoire d'Ouezzan ;  
Le lieutenant MENGIN, de la région de Taza ;  
Le capitaine SANCHIS, du territoire de Tadla ;  
Le lieutenant CLEMENT, du territoire d'Agadir ;  
Le lieutenant VIAL, de la région de Meknès ;  
Le lieutenant DUPAS, de la région de Marrakech ;  
Le lieutenant COURTES, de la région de Taza.

\* \* \*

Par décision résidentielle du 4 janvier 1923 sont classés et affectés :

*1<sup>o</sup> En qualité de chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe :*

(à dater du 11 décembre 1922) :

Le capitaine d'infanterie h. c. SAVIN, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, est mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

Cet officier prendra rang sur les contrôles, en tenant compte de son ancienneté.

*2<sup>o</sup> En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

(à dater du 25 novembre 1922) :

Le lieutenant d'artillerie h. c. GÉLINEAU, venant de suivre un cours de perfectionnement à l'Ecole d'artillerie de Fontainebleau et employé précédemment au service des renseignements.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la région de Taza et prendra rang sur les contrôles, en tenant compte de son ancienneté.

*3<sup>o</sup> En qualité d'adjoints stagiaires:*

(A dater du 16 décembre 1922) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. SCHMITT, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

(A dater du 28 décembre 1922) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. LAUBIÈS, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**COMPTE-RENDU**

**de la séance du Conseil de Gouvernement  
du 8 janvier 1923.**

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes, s'est réuni le 8 janvier 1923 à la Résidence de Casablanca, sous la présidence du maréchal Lyautey, commissaire résident général.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le maréchal Lyautey tient à exposer aux membres du conseil le programme des opérations militaires pour 1923.

De cet exposé, ressort quelle est l'importance décisive de cette campagne qui doit conduire d'une part à la possession de toutes les régions du Maroc nécessaires à la sécurité et au développement de l'ensemble, d'autre part, à une situation telle qu'avec l'année 1923, la période proprement militaire soit close, et que soit assurée, par une articulation définitive des troupes du Maroc, une stabilisation qui ne laisse plus de place que pour des rectifications de front de détail et des tournées de police, de manière à alléger au maximum les lourdes charges financières que la Métropole s'impose pour la pacification de ce pays.

La réalisation de ce programme demandera de la part des troupes un effort considérable et absorbera toute l'attention du commandement, en même temps qu'elle exigera un travail politique intense et continu.

L'achèvement rapide de ce programme de pacification assurera à la zone française du Protectorat son équilibre politique et économique.

Il sera alors possible d'envisager et de décider sur quelles bases devra se poursuivre la mise au point des institutions représentatives des intérêts économiques et professionnels, compte tenu de la souveraineté du Sultan et du régime du Protectorat.

Le Maréchal sait, d'ailleurs, pouvoir compter, en toute circonstance, sur le concours des organismes déjà représentés au conseil du gouvernement et dont la collaboration devient, chaque jour, plus effective avec la Résidence générale, qui, de son côté, ne manquera pas de rechercher toutes les occasions de recourir à cette collaboration.

**1<sup>o</sup> COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A-LA SUITE DU PRÉCÉDENT  
CONSEIL DE GOUVERNEMENT**

*Taxe sur la gomme sandaraque.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déclare que le montant de la redevance forestière perçue sur la récolte de la gomme sandaraque est abaissé, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1923, de 30 francs à 10 francs par quintal. Cette

décision donne satisfaction au vœu émis par la chambre de commerce de Mogador.

*Législation des nantissements.* — La chambre mixte de Marrakech a émis, dans sa séance du 4 novembre 1922, le vœu suivant : « que l'article 10 du dahir du 31 décembre 1914 soit modifié et que le nantissement des fonds de commerce résulte de l'inscription prise à un registre public tenu, soit au greffe du tribunal de première instance quand le fonds se trouve dans une localité où existe un tribunal, soit au greffe du tribunal de paix pour les localités dépourvues d'un tribunal de première instance. »

Dans son état actuel, l'article 10 dont il s'agit, du fait qu'il applique au nantissement les mêmes règles qu'à la vente des fonds de commerce, exige que l'acte de nantissement soit : 1° inscrit en extrait, par le greffier du tribunal de première instance du ressort, au registre de commerce ouvert près dudit tribunal ; 2° publié, aux frais des parties, dans le B.O. et un journal d'annonces légales.

Les modifications demandées par la chambre mixte reviennent donc à ceci : 1° suppression de toute publicité dans la presse ; 2° rapprochement des registres d'inscription des commerçants eux-mêmes.

Les conclusions de l'étude qui a été faite touchant ces deux points, sont :

1° On peut envisager la suppression de la publicité dans la presse ; 2° par contre, il n'y a pas lieu d'envisager un changement quelconque dans le mode d'inscription des actes.

Le gouvernement ne voit donc pas d'objection à ce que la publicité, dans la presse, des nantissements soit supprimée. Mais il conviendrait que toutes les chambres de commerce étudient la question, principalement du point de vue des conséquences pratiques possibles de la réforme.

*Loi sur l'admission en franchise d'un contingent de produits marocains en France.* — Le secrétaire général du Protectorat expose que la commission des douanes du Sénat a examiné le projet de loi voté par la Chambre des députés et qu'elle a émis un avis favorable au rétablissement des farines et semoules de blé sur la liste des produits susceptibles de bénéficier de l'admission en franchise. Si le Sénat vote le projet dans sa nouvelle forme, ce vote nécessitera un deuxième examen de la part de la Chambre des députés ; la Résidence générale fait tous ses efforts pour que ces votes soient acquis le plus tôt possible, et les représentants du commerce et de l'agriculture expriment le vœu que la loi soit promulguée en temps utile pour que la campagne qui va s'ouvrir puisse bénéficier de ses effets.

*Suppression d'un certain nombre de coopératives militaires.* — Le directeur de l'intendance donne lecture d'une décision du Maréchal de France commandant en chef, en date du 26 décembre 1922, qui supprime, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1923 au plus tard, la plupart des coopératives militaires. Resteront seules ouvertes :

1° La coopérative principale de Taza et son comptoir de Guercif.

Cette coopérative est provisoirement maintenue en vue des conditions spéciales de sa liquidation.

2° La coopérative du cercle d'Ouezzan à Ksiri (comptoirs de vente maintenus).

3° La coopérative de Midelt (comptoirs de vente maintenus).

4° La coopérative d'Agadir.

Le maintien de ces trois coopératives se justifie par leur éloignement et le manque de ressources locales.

Comme conséquence de la suppression prochaine des coopératives, les commandants de région et de territoire sont invités à envisager la possibilité d'autoriser les commerçants à s'installer à proximité des postes, sous la réserve que ces commerçants auront à se conformer aux conditions qui leur seront imposées par chaque commandant de région ou de territoire.

*Création de conservations foncières.* — Le secrétaire général du Protectorat expose que, sur le budget de 1923, ont été prévus les crédits nécessaires, d'une part, à la création, dès le début de l'exercice, d'une conservation de la propriété foncière à Marrakech (à installer dans la ville nouvelle) et, d'autre part, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, d'une autre conservation dans la région du Nord.

Le gouvernement a décidé d'installer cette nouvelle conservation à Meknès, qui présente sur Fès les avantages suivants : tout d'abord, Meknès se trouve au centre des groupements de colonisation les plus denses, ce qui facilite l'exécution des travaux des géomètres et les rapports du public avec la conservation. D'ailleurs, les colons de la région de Fès sont presque tous installés à l'ouest de cette ville, c'est-à-dire à proximité relative de Meknès. Enfin, depuis quelques mois, le Protectorat a pu régler le statut immobilier en pays de coutumes berbères et les transactions s'y font sous le contrôle de la conservation de la propriété foncière. Or, c'est au sud de Meknès que s'étend le plus loin la zone de sécurité, à l'intérieur de laquelle se trouvent les tribus intéressées à ce régime. Le conseil donne son adhésion à cette manière de voir.

*Crédit agricole à moyen terme.* — La question est liée à celle, posée par la chambre d'agriculture de Casablanca, concernant le développement de la mutualité agricole, et qui fait l'objet d'un rapport détaillé du président de cette chambre.

Le directeur général des finances expose l'état actuel des négociations engagées en vue d'aboutir à la création au Maroc du crédit agricole à moyen terme. Une commission, réunissant des représentants de l'administration et des chambres d'agriculture, s'est réunie le 11 décembre dernier et a abouti à un certain nombre de décisions ou de suggestions précises.

M. Rengnet, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, présent au conseil, lui fait part de la collaboration que cet établissement est disposé à apporter à la nouvelle organisation de la mutualité agricole.

Après un échange de vues intéressant, il est décidé qu'une nouvelle réunion de la commission, à laquelle se rendra le représentant de la Banque d'Etat, aura lieu pour mettre sur pied un projet définitif.

## II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

*Manifestation économique de 1923.* — Le directeur général de l'agriculture informe le conseil des décisions prises par l'administration concernant le crédit qui sera affecté à la manifestation économique marocaine de 1923. Ce crédit a été prévu à 500.000 francs. En outre, un crédit de 50.000 francs a été inscrit pour permettre l'organisation d'un concours de défrichement et de motoculture, qui se tiendra à Casablanca.

La direction générale de l'agriculture va s'occuper im-

médiatement de la création d'un comité d'organisation de la semaine de Casablanca.

Les représentants de la chambre de commerce de Casablanca, d'accord avec la chambre d'agriculture, signalent que, à leur avis, cette semaine devrait être uniquement consacrée à la production agricole et à la colonisation, et qu'elle devrait notamment comporter un concours de défrichement et la tenue d'un « congrès de la production ».

Le Commissaire résident général adhère au principe de cette réunion, dont la forme sera à étudier et qui constituera le pendant des congrès qui se sont tenus durant la guerre, lors de l'exposition de Casablanca et de la foire de Rabat. Il propose, d'autre part, que la semaine de Casablanca coïncide avec l'inauguration de la voie ferrée entre Rabat et Fès et celle, officielle, du quai de la grande jetée du port de Casablanca, qui se trouve déjà prêt pour l'accostage des courriers et où s'effectue, dès à présent, le chargement des expéditions de phosphates. L'époque la plus favorable pour ces manifestations paraît être la mi-avril.

La « Semaine de Casablanca » marquera ainsi une nouvelle étape de l'organisation économique du Maroc.

Ces propositions entraînent l'adhésion unanime du conseil.

*Nouvel agencement des primes agricoles.* — Le directeur général de l'agriculture, prenant acte du désir manifesté par de nombreux colons de voir le régime des primes agricoles s'orienter vers la ristourne d'une partie de l'impôt pour les agriculteurs cultivant à l'européenne, propose un nouvel agencement des primes existantes, qui recueille, après discussion, l'adhésion du conseil.

Le directeur général des finances déclare n'avoir aucune objection à opposer à cette formule, étant donné que le total des crédits qui sont consentis pour le service des primes à l'agriculture représente près de quatre fois le montant du tertib des européens, ce qui autorise pleinement, à son point de vue, les modifications proposées.

Les nouvelles ristournes prévues et dont, bien entendu, tout agriculteur, sans distinction de nationalité, peut bénéficier, se substitueront jusqu'à due concurrence à certaines primes existantes.

Le régime pour 1923 se trouve ainsi établi :

1° Prime au défrichement, sans changement.

2° Prime à la plantation et au greffage de l'olivier et du caroubier : 3 francs par pied avec maximum de 3.000 francs par planteur.

3° Prime à la motoculture : 60 francs par hectare. Cette prime sera ramenée à 45 francs pour 1924 et à 30 francs pour 1925 ; elle sera définitivement supprimée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1926.

4° La prime à la jachère cultivée est supprimée et remplacée par la ristourne de la moitié du tertib pour les cultures effectuées suivant la méthode européenne.

*Situation agricole.* — Après la sécheresse de novembre, qui, suivant les terres, avait arrêté ou retardé les travaux agricoles, les pluies de décembre ont permis de reprendre ou de poursuivre activement ces travaux chez les européens et les indigènes, et, dans l'ensemble, les emblavures sont nettement en avance sur celles de l'an dernier.

Les semailles touchent à leur fin chez les européens de Meknès et du Rarb. Chez les indigènes, celles d'orge sont terminées, sauf à Marrakech ; celles de blé le sont en Abda.

Dans la région de Marrakech, les travaux sont très avancés en bled bour ; mais en bled seguia, ils sont en retard sur l'an dernier, par suite de la pénurie des eaux d'irrigation, due aux froids qui sévissent en montagne.

Il est encore trop tôt pour évaluer l'importance des superficies qui seront ensemencées en céréales d'automne pour la campagne 1922-1923. L'extension des cultures est légèrement entravée dans le Maroc oriental (Angads) et en Abda.

Néanmoins, dans l'ensemble, les superficies ensemencées paraissent devoir être égales à celles de l'an dernier et même supérieures en bled bour à Marrakech, en Doukkala et dans la région de Meknès, chez les Guerrouan, notamment.

La levée a été généralement bonne ; les semis d'octobre sont bien venus, ceux de novembre ont manqué de régularité à Fès. Bien que les céréales en terre aient souffert de la sécheresse dans les régions des Abda, de Meknès et du Rarb, et du froid à Fès et Meknès, la situation générale des cultures reste satisfaisante.

L'état du bétail est bon pour la saison, pas d'épidémie, celle de charbon signalée dans les Zaër a été arrêtée. Grâce aux dernières pluies et malgré les froids qui ralentissent la pousse de l'herbe, les parcours commencent à donner une nourriture que la sécheresse avait rendue souvent insuffisante. On signale une mortalité élevée dans le Rarb.

Les bruits concernant l'apparition de sauterelles dans les régions insoumises du Sud n'ont pas été confirmés et peuvent être considérés comme controvésés.

*Compte rendu des travaux du conseil supérieur d'agriculture.* — Le directeur général de l'agriculture signale que, au cours de la dernière réunion, le conseil supérieur de l'agriculture a émis un avis favorable à l'importation, sous le régime de l'admission temporaire, de 150.000 quintaux de blé tendre, dont les comptes devront être apurés à fin avril.

La question de la betterave à sucre a fait l'objet d'un examen attentif ; la direction générale de l'agriculture a demandé à un spécialiste de l'industrie sucrière de venir au Maroc pour y étudier la possibilité de la création de sucres et de raffineries.

L'administration, tout en s'efforçant de promouvoir la culture de la betterave, dont la réussite importerait tant à l'économie du Maroc, se doit de souligner que, en l'état actuel de la question, et malgré les résultats encourageants obtenus dans les fermes expérimentales, elle ne saurait prendre position touchant la possibilité de l'instauration dans ce pays de l'industrie sucrière, possibilité qu'il appartient à l'initiative privée de démontrer par des cultures portant sur des étendues suffisantes et en vue d'obtenir des rendements industriels intéressants.

*Compte rendu par le directeur général des finances de sa mission à Paris.* — La mission du directeur général des finances à Paris avait pour but principal d'obtenir un allègement de la participation réclamée au Maroc par le Parlement français pour contribution aux dépenses militaires.

On sait que cette contribution, déjà lourde, a été augmentée de 13 millions pour 1922 et 6.300.000 francs pour 1923.

Grâce aux efforts de compression du commandement en chef, la commission des finances de la Chambre a accepté :

1° Pour 1922, de renoncer aux 13 millions supplémentaires prévus ;

2° Pour 1923, de ne réclamer les 6.300.000 francs que si les excédents de l'exercice le permettent.

*Budgets de 1922 et de 1923.* — Le directeur général des finances expose que le budget de 1922 (290 millions) a donné certains mécomptes en recette, heureusement balancés par de sérieuses annulations de dépenses et par la rentrée de certaines ressources exceptionnelles, spéciales à cet exercice.

Il s'équilibrera certainement, mais ces résultats contraignent la direction générale des finances à réduire ses prévisions de recettes pour 1923.

Le budget de 1923, malgré ses 14 millions de plus de service de dette publique et 6 millions d'augmentation de crédits pour l'agriculture, l'enseignement et les postes, soit 20 millions, ne se présente qu'avec 2 millions de plus, au total, sur les masses de 1922.

La différence correspond, d'une part, à la disjonction du service du chemin de fer à voie de 0,60, d'autre part, à une compression de 12 à 13 millions que, sur l'invitation de la Résidence générale et dans un louable esprit d'économie, les différents services de l'administration chérifienne ont effectuée sur leurs dépenses, par rapport à 1922.

Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances fournissent à cet égard, un certain nombre de détails intéressants.

L'équilibre sera assuré par un faible relèvement sur les taxes de consommation, notamment 0,05 sur le sucre, 0,25 sur le thé, 0,20 sur le café. Les relèvements sont acceptés par le conseil. Ils entreront en jeu à partir du 9 janvier, sans reprise des stocks existants.

*Patentes supplémentaires des entrepreneurs de travaux publics et des fournisseurs de l'Etat.* — Le directeur général des finances rappelle les mesures précédemment adoptées à cet égard en conseil de gouvernement et se déclare disposé à réviser encore les demandes de dégrèvement gracieux, si elles ont pu paraître insuffisantes à certains intéressés.

Mais il invite les patentables à s'en tenir à cette procédure, qui est la seule légale et qui leur donne toute la satisfaction désirable.

### III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES.

#### *Chambre d'agriculture de Casablanca*

*Immatriculations.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca demande qu'un juge spécialisé soit affecté dans chaque tribunal aux affaires immobilières, de façon à permettre l'aboutissement rapide des procédures d'immatriculation.

Il est répondu que la question intéresse, d'une façon toute spéciale, le gouvernement qui, d'accord avec le chef de la cour, fait ses efforts pour améliorer le rendement des services administratifs judiciaires du Protectorat, de même que celui des conservations foncières, par une répartition et une utilisation rationnelles du personnel dont le conseil est unanime à apprécier l'intérêt.

*Unification des tarifs de chemin de fer.* — La chambre d'agriculture de Casablanca demande que les tarifs des futures voies de 0,60 soient étudiés de façon à rester en rapport

avec la valeur relativement faible des produits agricoles à apporter à la côte, quitte à consentir une exploitation moins régulière, mais plus économique.

Le directeur général des travaux publics répond que la régie des chemins de fer à voie de 0,60 exploite déjà suivant ces principes la voie agricole de Kénitra à Mechra bel Ksiri. Elle étudiera, quand le moment sera venu, le mode d'exploitation le plus économique et les tarifs réduits correspondants.

#### *Chambre de commerce de Casablanca*

*Marchés de l'Etat.* — Les représentants de la chambre de commerce de Casablanca signalent que l'administration aurait souvent intérêt, en dépit de prix un peu élevés, à s'adresser à l'industrie locale pour la fourniture des imprimés administratifs ; la majeure partie des prix payés est en effet destinée à la rémunération de la main-d'œuvre et reste, en effet, dans la circulation du pays.

Il est répondu que, sauf en ce qui concerne des travaux spéciaux, exigeant un matériel que l'on ne saurait trouver au Maroc, la plupart des commandes des services publics profitent, en fait, à l'industrie locale, qui peut être assurée de la sollicitude du gouvernement.

#### *Chambre d'agriculture de Rabat*

*Reconnaissance des terres propres à être mises à la disposition de la colonisation.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande quelques précisions sur les surfaces de terres collectives que l'administration se propose de réserver pour la colonisation.

Le directeur des affaires indigènes répond que les travaux de reconnaissance de ces terres se poursuivent. Il rappelle qu'il ne peut être question ici que des terres comprises dans la zone de sécurité. Or, en l'état actuel des choses, les quantités de terres collectives prélevées dans les régions du Rab et de Meknès sont telles que, ajoutées aux terres domaniales, elles laisseront aux indigènes des disponibilités à peine suffisantes. Cet inconvénient n'apparaît pas encore, parce que les terres colonisables ne sont pas encore mises en valeur ; mais il est certain que, dès maintenant, il ne faut pas compter, dans ces régions, sur de nouvelles reprises de terres collectives.

Par contre, dans la région d'Ouezzan-Had Kourt, dans la région sud de Meknès, dans les régions de Fès, Taza, Marrakech, les travaux de reconnaissance des terres collectives se poursuivent avec la volonté d'offrir aux colons les disponibilités compatibles avec les besoins des indigènes.

Le Commissaire résident général fait remarquer que cette question est étroitement liée à la politique indigène et qu'elle doit être traitée avec beaucoup de prudence ; il convient de se garder, en cette matière, de toute exagération dans un sens comme dans l'autre.

*Programme de colonisation pour 1923.* — Le directeur général des finances indique que, d'après les renseignements que vient de lui fournir le service des domaines, les terres domaniales ou collectives susceptibles d'être livrées à la colonisation officielle en 1923, atteindront une surface totale d'environ 12.000 hectares.

#### *Chambre de commerce de Kénitra*

*Commerce des blés.* — Le président de la chambre de

commerce de Kénitra se préoccupe de la médiocre impression produite sur les marchés français par la qualité de nos blés durs d'exportation ; il préconise un renouvellement général des semences utilisées par les agriculteurs indigènes.

Le directeur général de l'agriculture objecte que le Maroc produit au contraire de très beaux blés, dont les échantillons ont été admirés par les connaisseurs à l'Exposition coloniale de Marseille. La mauvaise réputation des blés marocains tient avant tout au fait qu'ils sont mélangés d'orge et d'impuretés dans des proportions anormales, et c'est par conséquent le commerce local lui-même qui devrait s'efforcer de réagir contre de semblables pratiques.

L'intérêt de cette question n'a, d'ailleurs, pas échappé à l'administration qui s'est employée à réaliser l'amélioration de la qualité et de la présentation des blés indigènes en vulgarisant, au sein des sociétés indigènes de prévoyance, l'emploi des trieurs et des semences sélectionnées. L'action concertée des autorités de contrôle et des inspecteurs de l'agriculture produira certainement, à cet égard, les plus heureux effets, à en juger par ceux déjà obtenus dans certains contrôles.

Le conseil supérieur du commerce étudiera de son côté, les moyens à mettre en œuvre pour assurer à nos blés d'exportation, la présentation exigée par le commerce mondial.

*Ouverture, à Ouezzan, d'une succursale de banque et d'une école.* — La chambre de commerce de Kénitra demande, en raison du développement d'Ouezzan, qu'on y crée une succursale de banque.

D'autre part, l'importance de la population européenne de cette ville justifierait la création d'une école.

Le directeur général des finances prend bonne note du premier de ces vœux ; en ce qui concerne l'installation d'une école, celle-ci est prévue au budget de 1923. La direction générale de l'instruction publique s'occupe du choix d'un instituteur et le commandant du cercle d'Ouezzan a déjà été invité par le secrétariat général du Protectorat à rechercher les locaux nécessaires.

*Adjudications et marchés.* — La chambre de commerce de Kénitra se plaint de ce que, dans les adjudications des travaux publics, les entrepreneurs français sérieux soient souvent évincés au profit de petits tâcherons qui prennent les entreprises avec de très forts rabais, quitte à laisser, en cas de mauvaises prévisions, l'administration achever les travaux en régie.

Le président de la chambre mixte de Meknès demande, de son côté, qu'un maximum de rabais soit établi, de façon que les entrepreneurs sérieux, dont les projets sont bien étudiés, puissent entrer en concurrence avec chance de succès.

Il est répondu que les commissions d'adjudication ont le pouvoir d'écarter tout soumissionnaire qui ne leur paraîtrait pas présenter des garanties suffisantes. Il leur sera rappelé qu'elles ne doivent pas admettre à soumissionner des entrepreneurs qui ont déjà donné à l'administration de sérieux sujets de plainte.

D'autre part, le chef d'état-major fait connaître au conseil que le corps d'occupation, dont les dépenses sont assurées par les crédits du budget métropolitain, donnera désor-

mais aux entrepreneurs français tous ses travaux et fournitures.

*Droits de douane sur la frontière algéro-marocaine.* — La chambre de commerce de Kénitra s'est émue de l'importance prise par le trafic commercial à la frontière algéro-marocaine, à la faveur des tarifs de douane privilégiés dont bénéficie cette frontière. Ce trafic porte un tort considérable aux ports du Maroc occidental et compromet les ressources du trésor chérifien.

Le directeur général des finances rappelle les démarches faites, tant auprès du gouvernement français que de celui de l'Algérie, en vue d'unifier les tarifs de la frontière algéro-marocaine avec ceux des ports. Une commission interministérielle, désignée à cet effet, en avait admis le principe, mais, lors de l'application, le gouvernement général de l'Algérie a élevé des protestations devant lesquelles la mesure n'a été réalisée que partiellement.

La différence qui subsiste encore constitue un danger très grave, sur lequel le gouvernement chérifien se propose d'attirer l'attention du gouvernement français, en lui signalant combien ce trafic profite peu à la fabrication nationale et à l'Algérie elle-même.

Les représentants des chambres de commerce insistent vivement pour que cette situation soit prise en très sérieuse considération par la Résidence générale et la Métropole.

*Règlement visant les services automobiles pour transport en commun.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra attire l'attention du conseil sur les dangers que fait courir à la population l'insuffisance de la surveillance à laquelle sont soumises les voitures automobiles assurant des services de transport en commun de ville à ville.

Le directeur général des travaux publics répond que le projet de code de la route, à la veille d'être publié, donne toutes les garanties demandées, car il prévoit notamment l'obligation pour les intéressés de soumettre leurs voitures à des visites périodiques et l'apposition de plaques indiquant le nombre maximum de voyageurs à charger.

#### *Chambre mixte d'Oujda*

*Assimilation de l'alfa au crin végétal pour la libre sortie à la frontière du Maroc.* — Le délégué de la chambre mixte d'Oujda demande que le tarif réduit dont a récemment bénéficié le crin végétal à sa sortie du Maroc soit également appliqué à l'alfa.

Le directeur des douanes répond qu'il ne voit pas d'inconvénient à appliquer à ce produit, ainsi qu'à la paille, le droit de 0 fr. 10 aux 100 kilos.

#### *Chambre mixte de Meknès*

*Usine de superphosphates.* — Le vice-président de la chambre mixte de Meknès demande où en est la question de l'établissement d'une usine de superphosphates. Il insiste pour que, dès la prochaine campagne, le superphosphate soit livré aux agriculteurs marocains, aux conditions de prix fixées par contrat.

Il résulte des renseignements donnés que la société est formée et qu'elle a été prévenue qu'elle avait à remplir l'engagement que rappelle la chambre mixte de Meknès. Le conseil insiste pour que l'agriculture marocaine puisse utiliser, en 1923, les superphosphates nécessaires à l'augmentation des rendements.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 6 janvier 1923.**

Sur le front du moyen Atlas, malgré les efforts des chefs de l'opposition, notamment des Oulad Taïbi, nos postes ont enregistré, au cours de la semaine, la soumission de 70 nouvelles tentes. Le mouvement de rentrée de dissidence gagne les tribus de l'ouest qui paraissent le moins disposées à se soumettre.

Sur le front des Beni Ouaraïn et des Aït Tserouchen, les rigueurs de la saison obligent les insoumis à descendre de leurs montagnes. Il en résulte des escarmouches plus nombreuses avec notre couverture indigène qui garde sur eux l'avantage.

**AVIS DE MISE EN RECouvreMENT  
des rôles de patentes de l'annexe de Boucheron  
pour l'année 1922.**

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, de l'annexe de Boucheron, sont mis en recouvrement à la date du 16 janvier 1923.

*Rabat, le 16 janvier 1923.*

*Le directeur des impôts et contributions,  
PARANT.*

**AVIS DE MISE EN RECouvreMENT  
des rôles de patentes de Khenifra, Sidi Lamine,  
Aït Ishaq pour l'année 1922.**

Les contribuables sont informés que les rôles de pa-

tentes de Khenifra, Sidi Lamine, Aït Ishaq, pour l'année 1922, sont mis en recouvrement à la date du 16 janvier 1923.

*Rabat, le 16 janvier 1923.*

*Le directeur des impôts et contributions,  
PARANT.*

**Institut Scientifique Chérifien**

**SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE**

**Statistique pluviométrique du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 1923**

STATIONS	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> au 10 janvier	Pluie moyenne en janvier	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> octobre au 10 janvier	Pluie moyenne du 1 <sup>er</sup> octobre au 10 janvier
Mechra bel Ksiri...	6	89	182	213
Rabat.....	5.5	79	151.8	244
Casablanca.....	5.8	65	113.5	191
Mazagan.....	2	54	168.2	204
Settat.....	0	54	137.7	167
Saïf.....	2	33	185.8	168
Mogador.....	0	46	177	152
Tadla.....	5	63	190.3	207
Marrakech.....	0.6	38	129.4	131
Meknès.....	10	83	173.8	227
Fès.....	3	98	118.7	225
Taza.....	9	132	136	257
Oujda.....	30	27	170.9	82

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 1247**

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1922, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Benoudlid Amram, négociant, marié selon le rite israélite, à dame Benatar Cotta, le 13 octobre 1911, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 136, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 92 du Lotissement de Kébat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacquito n° 3 », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 714 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la Société Immobilière Lyonnaise, sur les lieux ; au sud, par l'avenue Marie-Feuillet ; à l'ouest, par la propriété de M. Ferreira, menuisier à Rabat, rue Henri-Popp, n° 24.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire au profit de M. Mas, vendeur, en cas

de non-paiement du prix aux échéances stipulées au contrat de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 février 1920, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

**Réquisition n° 1248**

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, l'Administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, domicilié à Salé, en ses bureaux, rue Souk el Ghezal, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Biadat Aïn el Hadjadj, consistant en terrain nu, située contrôle civil de Salé, tribu Hosseine, à 3 km. de Salé environ et à 300 mètres environ à gauche de la route dite « Aïn Hajaj ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par un terrain habous ; à l'est, par la pro-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

priété de Dahane el Hosseini ; au sud, par la propriété de Lahcene ben Dousselham el Hosseine, et par celle des héritiers Ben Aïssa el Hosseine ; à l'ouest, par la propriété de Djillal ben Brahim el Hosseine ; tous les riverains du contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, caïd Brahime el Hibi.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une mention de la dernière décade de jourmada II 1340, porté sur le registre sommier des Habous, aux termes de laquelle ladite propriété a été constituée en habous.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1249°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1922, déposée à la Conservation le 28 décembre 1922, M. Leca, François, Mathieu, entrepreneur, célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 du lotissement domanial », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cyrnos », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, à l'angle des rues de Mamora et Boutet.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Boutet ; à l'est et au sud, par les domaines ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 14 mai 1920, aux termes duquel M. Michel lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1250°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1922, déposée à la Conservation le 29 du même mois, la Société Immobilière, ville haute, société anonyme dont le siège social est à Kénitra, constituée suivant statuts en date, à Kénitra, du 25 juillet 1922, et par délibération des assemblées constitutives des actionnaires en date des 5 et 14 août 1922, déposés au bureau du notariat à Rabat, le 5 décembre de la même année, ladite société représentée par M. de Morsier, Eugène, son directeur, demeurant et domicilié à Kénitra, en ses bureaux, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Vallon », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue du Cimetière et route de Mehedyra.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 60 ares, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Léon Debailly et Antoine Barry, directeur du Bac, à Salé, et par la propriété des Haddada ; à l'est, par les propriétés de MM. Vidal, à Rabat, rue d'Agadir, Cimenterie française ; Finaud, notaire à Beauvais ; Camille Perriquet, viticulteur à Birtouta (Algérie) ; Boutelly, inspecteur des forêts à Alger ; docteur Peyre, chez M. Edmond Perriquet, à Alger, chemin Leperlier ; Edmond Perriquet, prénommé, et Robert Mussard, négociant à Kénitra ; au sud, par les propriétés de MM. Schweitzer et Ticsi, tous deux agents des travaux publics, sur les lieux ; Milan, camionneur, sur les lieux ; Dupuy, agent des travaux publics à Fès ; Cafasso, agent des travaux publics sur les lieux, et par les propriétés dites « Terrain de la Briqueterie I », titre 21 cr. et « Terrain de la Briqueterie I », titre 31 cr. ; à l'ouest, par la propriété de M. Biton, Jacob, à Kénitra.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 14 septembre 1922, aux termes duquel MM. Guilloux, Mussard et les héritiers Perriquet lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1251°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Le Flohic, Jean, François, marié sans contrat à dame Teston, Jeanne, Thérèse, Herminie, demeurant et domicilié à Témara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Flohic », consistant en maison d'habitation avec dépendances, jardin et vignes, située contrôle de Rabat-banlieue, tribu des Oulalda, à Témara, kilomètre 79-80 de la route de Casablanca-Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par les propriétés de M. Prével, colon à Témara, et de M. Rigauil, conducteur des ponts et chaussées à Témara ; à l'est, par la séguia de l'Aïn Reboula ; au sud, par la propriété de El Maat ben Salah, demeurant au douar de Lhassen ben Brahim, caïdat des Oulalda ; à l'ouest, par la propriété de Driss ben Mohamed, demeurant au douar de Lhassen ben Brahim, caïdat des Oulalda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1340, aux termes duquel Miloudiould Kebir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1252°

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1922, déposée à la Conservation le 29 décembre 1922, Hadj Mohamed Buhlal, marié à Rabat, en 1890, selon la loi musulmane, et Hamed Buhlal, son frère, marié en 1900, à Rabat selon la loi musulmane, tous deux négociants, demeurant et domiciliés à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 25, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Buhlal n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.426 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Mayer et par la propriété de M. Vallé, docteur en médecine à Paris, rue de Villersexel ; à l'est, par l'avenue Dar el Makhzen ; au sud, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2<sup>e</sup> décade de chaoual 1331, homologué, aux termes duquel Abdesselam Bou Helal, Mohamed ben el Hadj Allal Bou Helal ; Si Mohamed Bou Helal, Mostapha Bou Helal, M'Hamed Bou Helal et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1253°

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1922, déposée à la Conservation le 29 décembre 1922, Hadj Mohamed Buhlal, marié à Rabat, en 1890, selon la loi musulmane, et Hamed Buhlal, son frère, marié en 1900, à Rabat selon la loi musulmane, tous deux négociants, demeurant et domiciliés à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 25, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Buhlal n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur de Bab Rouah.

Cette propriété, composée de deux parcelles et occupant une superficie de 2.516 mètres carrés, est limitée : 1<sup>re</sup> parcelle : au nord, par la rue Mayer ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, rue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par une rue non dénommée ; 2<sup>e</sup> parcelle : au nord, par la propriété de Mahfoud Legrak, à Rabat, rue Taht el Hamman, et par la rue Mayer ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Hadj Ahmed Benani, à Rabat, rue Taht el Hamman.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2<sup>e</sup> décade de chaoual 1331, homologué, aux termes duquel Abdesselam Bou Helal, Mohamed ben el Hadj Allal Bou Helal ; Si Mohamed Bou Helal, Mostapha Bou Helal, M'Hamed Bou Helal et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1254'

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1922, déposée à la Conservation le 29 décembre 1922, Hadj Mohamed Buhlal, marié à Rabat, en 1890, selon la loi musulmane, et Hamed Buhlal, son frère, marié en 1900, à Rabat selon la loi musulmane, tous deux négociants, demeurant et domiciliés à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 25, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Buhlal n° 3 », consistant en maison d'habitation et terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Bab Rouah, rue Mayer.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.503 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gay, minotier à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; par une rue non dénommée et par la propriété de M. Grassard, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Gay, susnommé ; au sud, par la rue Mayer ; à l'ouest, par une rue projetée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2<sup>e</sup> décade de chaoual 1331, homologué, aux termes duquel Abdesselam Bou Helal, Mohamed ben el Hadj Allal Bou Helal ; Si Mohamed Bou Helal, Mostapha Bou Helal, M'Hamed Bou Helal et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1255'

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Penazzo, Alexandre, préposé chef des douanes, à Rabat, marié sans contrat à dame Mazzia, Séraphine, Françoise, le 23 décembre 1903, à Relizane (département d'Oran), demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bét'n (lots 16 et 27 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Catherine », consistant en terrain à bâtir, avec baraque en planches, située à Rabat, quartier de Kébibat, lotissement du jardin Doukkalia.

Cette propriété, occupant une superficie de 622 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par le lot 25, à M. Vuillermet, employé aux services municipaux à Rabat, et par le lot 18, à M. Héguy, entrepreneur de menuiserie à Rabat, rue Jane-Diulafoy ; à l'ouest, par le lot 26, à M. Cisnèros, chez M. Ricard, à Rabat, rue de Kéntra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 24 septembre 1919, aux termes duquel M. Béfin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 5518°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1922, déposée à la Conservation le 13 décembre 1922, M. Razzini Vincenzo, sujet italien, marié à dame Pingo Giovanna, sans contrat, sous le régime légal italien, à Trapani (Italie), le 13 mars 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Gauthier, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Allegra II », consistant en terrain nu, située entre les kilomètres 3 et 4, sur l'ancienne piste du Maarif, à côté de la propriété dite « Villa Allegra », réq 5264.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.650 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi Bouzrada, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 16 ; à l'est et à l'ouest, par une rue du lotissement de M. Bouzrada susnommé ; au sud, par M. Maltèze, à Casablanca, impasse Gauthier, n° 13, et par la propriété dite « Villa Allegra », réq. 5264, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 novembre 1922, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Bouzrada lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 5519°

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1922, déposée à la Conservation le 13 décembre 1922, M. Checoury Abdesslam Mohamed, marié sous la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue Ben Djeloul, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Anout Checoury », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Checoury Abdesslam I », consistant en deux boutiques, située à Safi, quartier du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Madjoub el Mashahi, demeurant au bled Amar, caïdat Si Allal ben Ba, cheikh Elmekki, Ben Laoud, douar Elmsabih, bled Amar, près Marrakech ; à l'est, par l'achir ould Saïck, à Safi, rue du Pressoir ; au sud, par la rue publique Sidi Chari ; à l'ouest, par une ruelle publique non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1330, homologué, aux termes duquel Moulay Brahim ben Si Dahman Ezzouaoui el Assafi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 5520°

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1922, déposée à la Conservation le 13 décembre 1922, M. Checoury Abdesslam Mohamed, marié sous la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue Ben Djeloul, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Anout Checoury », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Checoury Abdesslam II », consistant en boutique, située à Safi, quartier du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Madjoub el Mashahi, au bled Amar, caïdat Si Allal ben Ba, cheikh Elmekki ben Daoud, douar Elmsabih (bled Amar, près Marrakech) ; à l'est, par une ruelle publique non dénommée ; au sud, par la rue publique Sidi Chari et à l'ouest, par Si Abdenbi L'Gdali Taleb, au service des domaines à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1330, homologué, aux termes duquel Moulay Brahim ben Si Dahman Ezzouaoui el Assafi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 5521°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Manariotis, Constant, sujet grec, marié à dame Butler, Aimée, le 7 septembre 1915, devant le consul de France à Casablanca, demeurant rue du Marché, n° 1, et domicilié à Casablanca, villa Bendahan, n° 14, chez M<sup>e</sup> Fayaud, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouauate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimée III », consistant en terres de cultures, située à 1 km. du carrefour de la route de Casablanca à Rabat, sur la route de Fedhala à Médiouna, près le marabout de Moulay Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed Gueriche, dit « Mazaoui », douar Ouled Mazza, tribu des Zenatas ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les propriétés dites « Jardin I », réq. 4142 et « Jardin 2 »,

req. 4143, appartenant au requérant ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ben Chleuh, au douar Ouled Mazza, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 novembre 1921, aux termes duquel M. Arroch Youssef lui a vendu ladite propriété, sauf un dixième environ du dit terrain qu'il a acheté de Houssein ben Ahmed, ainsi qu'en fait foi un reçu pour solde en date, à Casablanca, du 16 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5522°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Manariotis, Constant, sujet grec, marié à dame Butler, Aimée, le 7 septembre 1915, devant le consul de France à Casablanca, demeurant rue du Marché, n° 1, et domicilié à Casablanca, villa Bendahan, n° 14, chez M<sup>e</sup> Fayaud, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zerouata », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin III », consistant en jardins, située 1 kilomètre du carrefour de la route de Casablanca à Rabat, sur la route de Fedhala à Médiouna, près de l'oued Hassar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Hassar ; au sud, par El Hassan ben Ahmed Zenati, douar Ouled Mazza, tribu des Zenatas ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ben Chleuh, demeurant au douar Ouled Mazza précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 novembre 1921, aux termes duquel M. Arroch Youssef lui a vendu ladite propriété, sauf un dixième environ du dit terrain qu'il a acheté de Houssein ben Ahmed, ainsi qu'en fait foi un reçu pour solde en date, à Casablanca, du 16 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5523°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1922, M. Cohen, Simon, Haïm, marié à dame Settie Elmaleh, more judaïco, le 16 août 1899, à Mogador, demeurant à Mazagan, 36, place Brudo, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères : 1° M. Cohen, Messaoud, David, marié à dame Clara, Sol, Cohen, more judaïco, le 20 février 1907, à Mazagan, demeurant 36, place Brudo, à Mazagan ; 2° M. Cohen Rafaël Moses, marié à dame Preciada Serfaty, more judaïco, le 6 novembre 1918, à Tanger, demeurant à Casablanca, 56, avenue du Général-Drude ; 3° M. Elie, Michel Cohen, célibataire ; 4° M. Phineas, Samuel, Cohen, célibataire, ces deux derniers demeurant à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux, domicilié à Mazagan, place Brudo, 26, chez Meir, Cohen et Cie, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis à concurrence de 1/5 pour lui-même et 1/5 pour chacun des quatre autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Cohen Poste », consistant en terrain nu, située à Mazagan, à l'angle de la route de Sidi-Moussa et de la rue de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 310 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Poste ; à l'est, par la route de Sidi Moussa ; au sud, par la propriété dite : « Immeuble des cinq frères Cohen », titre n° 1030 c, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la Banque d'Etat du Maroc, représentée par M. Gaston Michel, son directeur à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de fin chaabanc 1339, aux termes duquel l'amin des domaines, Mohamed Charfi, représentant le Makhzen, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5524°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1922, déposée à la conservation le 14 décembre 1922, M. Cohen Simon Haïm, marié à dame Settie Elmaleh more judaïco, le 16 août 1899, à Mogador, de-

meurant à Mazagan, 36, place Brudo, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères : 1° Cohen Reuben Salomon, marié à dame Evelyn Schwietzer more judaïco, le 31 mars 1909, à Paris, demeurant 29, Broadway, à New-York ; 2° Cohen Messaoud, David, marié à dame Clara, Sol Cohen more judaïco, le 20 février 1907, à Mazagan, demeurant 36, place Brudo, à Mazagan ; 3° Cohen Moses, Rafaël, marié à dame Preciada Serfaty, more judaïco, le 6 novembre 1918, à Tanger, demeurant 56, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; 4° Cohen Elie, Michel, célibataire ; 5° Cohen Phineas, Samuel, célibataire, ces deux derniers demeurant à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ; tous domiciliés à Mazagan, 26, place Brudo, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/5 pour lui-même et 1/5 pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Magasins Ansado », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les fils de Meir Cohen », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, 22-24 et 26, rue Sanguenitti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1317 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue François ; à l'est, par la rue Sanguenitti ; au sud, par la rue Antoine-Chiaronni ; à l'ouest, par Mme veuve Ben Larby, à Mazagan, 3 et 5, rue François et par le fondouk Idala, bien makhzen, représenté par le contrôleur des domaines, au Mellah, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Rodney Hooper a vendu à MM. Cohen et à M. Alberto Morteo les constructions édifiées sur le terrain objet de la présente réquisition ; 2° d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> kaada 1339, aux termes duquel le Makhzen a vendu à MM. Cohen et Morteo susnommés le terrain sur lequel sont édifiées les constructions ; 3° d'un acte sous seings privés en date du 31 octobre 1922, aux termes duquel ledit M. Morteo a vendu à MM. Cohen susnommés sa part de l'immeuble objet de la présente réquisition.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5525°

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1922, déposée à la conservation le 15 décembre 1922, M. Giboudot, Marcel, marié à dame Courgeon, Thérèse, Marie, à Beaufort (Jura) le 15 novembre 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Pernot, notaire à Beaufort, le 11 novembre 1920, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jo », consistant en terrain nu, située à Mazagan, chemin du Souk Sebt, à proximité du camp Réquiston.

Cette propriété, occupant une superficie de 549 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Viallant Pierre, à Alger, rue Sadi-Carnot, n° 171 ; à l'est, par le chemin du Souk Sebt ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par Mohamed ould Si Abdallah ben Haj Taïbi, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 5 juillet 1922, aux termes duquel Si Mohamed ould Si Abdallah ben Haj Taïbi Djedidi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5526°

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1922, déposée à la conservation le 15 décembre 1922, M. Nataf Victor, marié more judaïco à dame Elise Nataf, à Sousse, le 15 décembre 1920, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Lisa », consistant en terrain nu, située à Mazagan, chemin du Souk Sebt, à proximité du Camp Réquiston.

Cette propriété, occupant une superficie de 429 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Coussedière, à Mazagan ; à l'est, par le chemin de Souk Sebt ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ould Si Abdallah ben Haj Taïbi, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Mazagan du 17 janvier 1922, aux termes duquel Si Mohamed ould Si Abdellah ben Haj Yaïbi Djedidi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5527°

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1922, déposée à la Conservation le 15 décembre 1922, Bouchaïb ben Smaïn ben Larbi, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Larbi », consistant en terrain nu, située à Mazagan, chemin des Ababda, près le camp Réquisition.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.354 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Coussedière, géomètre à Mazagan ; à l'est, par M. Nataf, Victor, à la Banque d'Etat à Mazagan, et Si Mohamed ould Si Abdellah ben Hadj Taïbi Djedidi à Mazagan ; au sud, par Mohamed ould Si Abdellah, surnommé ; à l'ouest, par le chemin des Ababda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 5 juillet 1922, aux termes duquel Mohamed ould Si Abdellah ben Hadj Taïbi Djedidi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5528°

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1922, déposée à la Conservation le 16 décembre 1922, Omar ben Moussa ben Hadj Madkouri Sebbahi el Mizranaï, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ouled Azouz, fraction des Mzaraa, tribu des Ouled Sebbah, contrôle de Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Karaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Omar ben Moussa ben Hadj », consistant en terres de labour, située au douar Ouled Azouz, entre Boucheron et Aïn Djeboul, à 5 km. de Boucheron, à droite de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Mokadem Djilali Zb'ri ben Fargia, à Boucheron ; à l'est, par les héritiers de Larbi ben Hadj, représentés par Ahmed ben Larbi ben Hadj ; au sud, par les héritiers Hadj Mohamed ben Larbi, représentés par El Maati ben Hadj Mohamed ; à l'ouest, par Si Laïdi ben Hamida Labrizi, tous demeurant au douar Ouled Azouz précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 10 rebia II 1341, aux termes duquel Ali et Djilali ben el Hadj Bouchaïb ben Azzouzi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5529°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1922, déposée à la Conservation le 16 décembre 1922, M. Josué Taieb, marié à Tunis, more judaïco, à dame Alice Perez, le 19 juin 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sansiado », consistant en terres de labours, située au douar du cheikh Arbi ben Kassem, fraction des Rehala, caïdat des Zenatas, à 23 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie Franco-Marocaine, représentée par M. Littardi, à Fédhala, et Rabah Abd el Hadj el Kraf, à la kasbah des Tolha, caïdat des Zenatas, douar du cheikh Arbi ben bel Kassem ; à l'est, par la piste venant de la kasbah de Fédhala et allant vers la route de Casablanca, et au delà, par Khachane ben el Hadj el Arbi ben Hamou, à la kasbah des Ouled Rhalila ; au sud, par Khachan ben el Hadj el Arbi précité ; à l'ouest, par Hamou ben Moussa ould Hadj Ali, à la kasbah des Ouled Rhalila précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 décembre 1922, aux termes duquel Kaoum ben Mohamed ben el Hadj el Arbi Ezenati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5530°

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1922, déposée à la Conservation le 18 décembre 1922, M. Taieb Josué, marié à Tunis, more judaïco, à dame Alice Perez, le 19 juin 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Aalidat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose Josué », consistant en terres de labour, située caïdat des Zenatas, fraction des Brada, à 21 km. de Casablanca, entre la route de Casablanca à Rabat et la piste de Casablanca à Fédhala, près de l'Aïn Tekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Ghezouani, à la kasbah de Fédhala ; à l'est, par la route venant du marabout de Sidi Abad et allant à El Maaden ; au sud, par un cours d'eau venant de la source d'Aïn Tekki et au delà, Mohamed ben Bouchaïb ben Allal Zenati el Berdaï, aux Bradaa, cheikh Hat Azouz ben Abbou, caïdat des Zenatas ; à l'ouest, par un cours d'eau venant de la source d'Aïn Tekki et au delà, Si Hocem Moaq, aux Bradaa précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia II 1341, homologué, aux termes duquel Ezzine ben Ahmed ben Larbi Ezenati el Fedhali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5531°

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1922, déposée à la Conservation le 18 décembre 1922, Sid Ali ben Moussa el Bouamri, marié à dame Hija bent Si Abdeslam, demeurant douar des Oulad ben Amor, fraction de Moualline Kassou, aux Ouled Ziane domicilié à Casablanca, chez M. Essafi, avocat a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Akbich », consistant en terres de labour, située à 1 kilomètre du douar Ouled ben Amor précité.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par les héritiers de El Mahi ben et Tabar aux Ouled Ziane, douar Oulad Srayere, fraction des Ouled Daroua ; à l'est, par les héritiers de Sid Mohamed ben el Mehroud, au douar Oulad ben Amor Moullisa Kassou, fraction des Oulad ben Amor Oumaline el Gassou ; au sud, par le chemin venant de la côte et allant à Chebban ; à l'ouest, par le makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 chaoual 1324, homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Aïssa Ezziani Esseghairi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5532°

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1922, déposée à la Conservation le 19 décembre 1922, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, et domicilié à Casablanca, contrôle des domaines, rue Sidi Bou Smara, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zeriba 851 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zeriba-Etat n° 851 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue El Habacha, n° 154.

Cette propriété, occupant une superficie de 134 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Abdelkrim Tazi, à Casablanca, rue de Safi, maison Si el Hadj Omar Tazi ; à l'est par Aïcha bent Salah, rue Djemaâ Chleuh, n° 99 ; au sud, par les héritiers

de Si el Hadj Driss Cherkaoui, représentés par Si Mohamed Cherkaoui, rue Sidi Bou Smara, n° 18, à Casablanca ; à l'ouest, par les rues Halacha et Sidi Fatah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de zina au profit de Si Mohammed ben Zin el Abidin, demeurant sur les lieux, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une jouissance immémoriale et d'une inscription au konnache des Zraïb de Casablanca, sous le n° 851.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5533°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Francisca Servera Porcel, veuve de Miguel Moll, sujet espagnol décédé à Casablanca, le 15 novembre 1916, avec lequel elle s'était mariée à Palma de Mallorca (Baléares), le 19 septembre 1892, sous le régime légal espagnol, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants ci-après nommés : 1° Ana, mariée le 14 février 1914, more judaïco à Max Meyer, à Casablanca ; 2° Bartolomé, célibataire ; 3° Pablo ; 4° Francisca, ces deux derniers célibataires mineurs sous la tutelle de leur mère sus-nommée, demeurant tous et domiciliés avec leur mère, rue Lusitania, 18, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour elle-même et un huitième pour chacun de ses enfants, d'une propriété dénommée « Villa Anfa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Paquita », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lusitania, n° 16 et 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Menahem Aflalo, à Casablanca, rue Djemaa Souk ; à l'est, par les enfants de Haïm M. Bendahan, à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; au sud, par la rue Lusitania ; à l'ouest, par la rue des Alliés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang consentie sur sa part, en propriété, dudit immeuble au profit de M. Salomon Benabu, pour sûreté d'une somme de 50.000 francs exigible le 31 décembre 1923, intérêts 1 %, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé de reconnaissance de dette du 18 décembre 1922, et l'usufruit du cinquième de la moitié revenant à ses enfants, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 5 jourada I 1330, homologué, aux termes duquel M. Murdoch, Butler a vendu à feu Miguel Molé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5534°

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1922, déposée à la conservation le 20 décembre 1922, M. Moses R. Asayag, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 193, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Asayag III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 185 à 193.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.339 mètres carrés 45, est limitée : au nord, par la Société Agricole du Maroc, représentée par M. Bourliand, directeur de la Société Générale pour le Développement de Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'est, par M. Jacob Siboni, à Casablanca, route de Médiouna, n° 183 ; au sud, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété Karl Fick, représentée par le séquestre des biens austro-allemands, boulevard d'Anfa, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 novembre 1919, aux termes duquel MM. Georges Braunschwig et Abderrahman ben Kiran lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5535°

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1922, déposée à la conservation le 21 décembre 1922, M. Kellner Carlos, Eugène, Joseph, sujet tchéco-slovaque, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, place de la Douane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Kellner », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Kellner Carlos, consistant en terrain nu, situé à Safi, quartier de l'Abiade.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par trois rues non dénommées du domaine public ; au sud, par Maïem Boujemaa Hedad, à Safi, quartier de l'Abiade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 rebia I 1328, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Tahar el Hakim lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5536°

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Isaac Lasry, sujet anglais, marié à dame Reina Gabay, sans contrat, le 9 décembre 1915, au consulat d'Angleterre, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Mme Esther Essagoury, veuve de M. Habib Lasry, décédé à Casablanca vers 1888, avec lequel elle s'était mariée more judaïco à Casablanca, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Fès, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lasry », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Port, n° 4 et 4 ter.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Douane ; à l'est, par la rue du Port ; au sud, par les héritiers de Hadj Abdesselam Ftiah, représentés par M. Henry Sultan, à Casablanca, rue de la Douane, 31 bis ; à l'ouest, par le makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca et par les héritiers de Bennis Madani, représentés par MM. Toledano et Lévy, à Casablanca, route de Médouna, n° 207.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage grevant la partie non bâtie du terrain au profit du makhzen, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adouls, en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1328, homologué, établissant qu'ils en avaient la jouissance non contestée depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5537°

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Ali ben Ahmed Djelladou, marié selon la loi musulmane, demeurant douar des Ouled Itto, près les Cascades, tribu des Zenatas ; 2° Mohamed ben Ahmed Djelladou ; 3° Bouhaïb ben Abdennebi ; 4° Ahmed ben Abdennebi, ces trois derniers mariés selon la loi musulmane et demeurant au douar des Ouled Itto précité ; 5° Fatma bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Moussa, décédé en 1920, demeurant douar Ouled Baba Azouz, au 20<sup>e</sup> kilomètre de la route de Rabat ; 6° Mira bent Heni, veuve dudit Mohamed, douar Khalta, près le marabout de Sidi Moussa el Medjoun, tribu des Zenatas ; 7° Fatma bent el Kebir, veuve dudit Mohamed, douar Ouled Hedjalla, près les Cascades ; 8° Fatma bent Mohamed ben Moussa, habitant avec sa mère Fatma bent el Hadj Saïd sus-nommée ; 9° Fatma bent Mohamed ben Moussa, sous la tutelle de sa mère Mira bent Ahmed ben Lahmar, douar Ouled Itto précité, domiciliés chez M. Lucien Ahmed, à Casablanca, 3 bis, rue Quinson, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamou bel Maazaoui », consistant en terrain nu, située aux Cascades, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Ahmed, douar Ouled Itto précité ; à l'est, par Hassan ben Ahmed, douar Ouled Maaza, tribu des Zena-

tas ; au sud, par Ahmed ben Hadj Larbi Maazaoui, au même douar ; à l'ouest, par une canalisation dérivant de l'oued Hassar à Oued Mellah et au delà, Ali Ahmed Djelladou, requérant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte en date du 25 rebia II 1337, établissant qu'ils l'ont recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed ben Moussa ould Sagda, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul en date du 7 hija 1327, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5538°

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1922, déposée à la conservation le 21 décembre 1922, M. Simon A. Acoca, marié more judaïco, à Azemmour, le 15 adar II 5638, à dame Soliqua Bensahel, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 32, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Simon A. Acoca II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 312, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Maati ben Mohamed el Idahi Yalidi à Mazagan, rue 312 ; à l'est, par la rue 312 ; au sud, par les héritiers de Hadj Bouchaïb ben Darah à Mazagan, rue 312 ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj M'Hamed bel Hamdounia, à Mazagan, rue 312.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adouls du 12 rebia II 1341, homologué, établissant qu'il a la jouissance non contestée de ladite propriété depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5539°

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1922 déposée à la conservation le même jour, M. Baptiste Martinez Giner, sujet espagnol, marié à dame Trinidad Martí Mateu, à Abdalat de Tarouchers, province de Valence (Espagne), sans contrat, le 18 décembre 1909, demeurant à Casablanca el Maarif, rue du Mont-Cinto, n° 6, et domicilié à Casablanca, rue du Général-d'Amade 14, chez M<sup>e</sup> Voegelis a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Conception », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 6, rue du Mont-Cinto.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Agostine », rég. 4041, à M. Francisco Aublat, à Casablanca, rue du Mont-Cinto ; à l'est, par la rue du Mont-Cinto, du lotissement Asaban Malka, à M. Asaban Albert, à Casablanca, rue des Anglais, et Isaac Malka, à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; au sud, par Mme Maria Cartano, chez Mme Maria Membrivez, restaurant de la Nueva Plata, rue de l'Union, à l'ouest, par Chama el Hadj, rue Monte Cinto, n° 8, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté du puits se trouvant sur la limite nord et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Albert Assaban, ainsi qu'en fait foi un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5540°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Fabry, Paul, François, Marius, marié à dame Marguerite, Rose Girardin, le 15 mars 1919, à Besançon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Krug, notaire à Besançon, le 12 mars 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Guite, rue de l'Argonne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Guite », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Argonne.

Cette propriété, occupant une superficie de 361 mètres carrés 17, est limitée : au nord, par la rue de l'Argonne, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'est, par M. Scemla Gaston, avenue de Lorraine, à Casablanca ; au sud, par M. André Paul, magasin principal du service de santé à Casablanca ; M. Sotto Juan, boulevard des Crêtes, à Casablanca, et MM. Cerando frères, boulevard des Crêtes, n° 42 ; à l'ouest, par M. Léglise, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 octobre 1920, aux termes duquel M. Vérines lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5541°

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Omar ben Mohamed Benkiran, marié à dame Habiba bent Si el Arbi Benkiran, suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Chleuh, n° 40, et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Omar Benkiran », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Chleuh, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par M'Halleh Brahim ben Abdallah Chleuh, à Casablanca, rue des Chleuh, n° 48 ; à l'est, par la rue des Chleuh ; au sud, par Fatma bent Bou Edderbat, rue des Chleuh précitée, n° 42 ; à l'ouest, par les héritiers de Moulay M'Hamed Benzidane, rue des Chleuh, n° 38.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rejeb 1340, homologué, aux termes duquel Si Abdelkrim ben Ahmed el Heddaoui, agissant comme mandataire de l'administration des domaines de l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5542°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1922, déposée à la Conservation le 23 décembre 1922, M. Mayer A. Siboni, marié more judaïco, le 25 mars 1906, à Safi, à dame Esther Siboni, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Mme veuve Martin, née Vergé, décédée à Meully (Meuse), le 21 septembre 1914, avec lequel elle s'était mariée sans contrat, à Varilhes (Ariège), le 12 février 1903, demeurant à Safi, avenue Ernest-Martin, domicilié à Safi, chez M. Mayer, 10, rue du Pressoir, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Korb Dar Edmni », consistant en terrain nu, située à Safi, lieu dit « Dar Edmni », sur la route Zaouia Sidi Ouassel, à 1 km. de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mekki Bouazza et ses frères, à Safi, Bab-Hmr, n° 46 ; à l'est, par Chérif Abdelzbar ben Si Abdesslam Ouasani, à Safi, rue Benito, n° 5 ; au sud, par Abraham Benwahis à Safi, avenue Ernest-Martin ; à l'ouest, par la route de Safi à la Zaouia Sidi Ouassel, dite également route Oulad Moussa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1338, homologué, aux termes duquel Moulay Idriss ben Abdesslam el Ouezzani leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5543°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1922, déposée à la Conservation le 23 décembre 1922, M. Mayer A. Siboni, marié more judaïco, le 25 mars 1906, à Safi, à dame Esther Siboni, demeurant et domicilié à Safi, rue du Pressoir, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison M. Siboni », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier Abiada.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique ; à l'est, par M. G. Braunschwig, à Saff, place du R'Bat ; au sud, par une rue publique ; à l'ouest, par MM. Israël ben Moha et Ruben Siboni, à Saff, Dar Benzacar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1333, homologué, aux termes duquel Dinar ben Brahim Ouhoune et Salvador lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5544°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le 23 décembre 1922, Lahsène ben Abderrahman Essalmi el Khelfi, marié selon la loi musulmane, demeurant au Soualem Traiffa, et domicilié à Casablanca, impasse Miloudi n° 18, chez Hadj Bouchaïb ben Lahsène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Nouala », consistant en terrain nu, située tribu des Soualem Traiffa, près des Khiaïtas, à droite de la route de Mazagan, près du km. 23, et à proximité du mausolée de Moulay Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Abdel Hamid Essalmi el Khelfi, au douar Soualem Traiffa, précité ; à l'est, par le Feqhi Si Mohamed ben Abderrahman Ejarari, douar Ouled Khadour, tribu de Méd'ouana ; au sud, par la piste des Chiadmas à Casablanca ; à l'ouest, par les héritiers Ftiah, place de Belgique, à Casablanca ; Hadj Bouchaïb ben Lahsène, impasse Dar Miloudi, n° 18, à Casablanca, et les héritiers de Hadj Tahar el Khelifi Essalem, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété par adoul, en date du 1<sup>er</sup> jourmada 1326, homologué, établissant qu'il a la possession non contestée du dit terrain depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5545°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le 23 décembre 1922, Lahsène ben Abderrahman Essalmi el Khelfi, marié selon la loi musulmane, demeurant au Soualem Traiffa, et domicilié à Casablanca, impasse Miloudi, n° 18, chez Hadj Bouchaïb ben Lahsène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Eddaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Zamit », consistant en terrain nu, située tribu des Soualem Traiffa, près des Khiaïtas, à droite de la route de Mazagan, près du km. 23, et à proximité du mausolée de Moulay Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par les héritiers de Hadj Abdesslem Ftiah, à Casablanca, place de Belgique, les héritiers de El Bachir ben Mohamed el Khalifi et les héritiers de El Hadj Tahar el Khelifi Essalmi, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Hadj Abdesslem Ftiah précités ; à l'ouest, par les mêmes et les héritiers de Cheikh Thami ben Halima, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété par adoul, en date du 1<sup>er</sup> jourmada 1326, homologué, établissant qu'il a la possession non contestée du dit terrain depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5546°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le 23 décembre, M. Grail, Marius, Hippolyte, marié à dame Hélène Pasquet, le 21 septembre 1912, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Petitpierre, notaire à Lyon, le 17 septembre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Puy I », consistant en terrain

nu, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, lot n° 105 du lotissement Grail, Bernard, Dumousset.

Cette propriété, occupant une superficie de 817 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Poulain, médecin-major à l'hôpital militaire de Casablanca ; à l'est, par le boulevard Gergovia ; au sud et à l'ouest, par M. Grail, requérant, Bernard et les héritiers Dumousset, demeurant le 2<sup>e</sup> avenue du Général-d'Amade, n° 1, à Casablanca, le 3<sup>e</sup> représenté par M. Agarral, maison Saint frères, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour avoir acquis indivisément avec MM. Bernard et Dumousset précités un terrain de plus grande étendue, suivant actes d'adoul en date respectivement du 29 jourmada 1330 et 20 jourmada I 1332, homologués, étant expliqué que suivant acte de partage sous seings privés en date, à Clermont-Ferrand, du 3 juillet 1919 et à Casablanca, du 29 octobre 1919, ladite propriété lui a été attribuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 839°

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1922, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Bourgis, Antoine, Emile, propriétaire, marié à Lubersac (département de la Corrèze), le 21 janvier 1913, avec dame Gardette, Marie, Louise, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Faure, notaire à Ségur (Corrèze), le 18 janvier 1913, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ferme Bourgis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bourgis », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 8 km. environ au nord du village de Berkane, en bordure de la piste de Cherraa à Ajderoud, lieudit Madagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 95 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par un terrain makhzen ; au sud, par la piste de Cherraa à Ajderoud ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Sidi Hassas », titre n° 349°, appartenant à M. Jonville, Albert, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls en date des 6 jourmada II 1333, 24 jourmada II 1339, n° 300 et 166 (21 avril 1915 et 3 mars 1921) et 10 safar 1334, n° 83 (18 décembre 1915), homologués, aux termes desquels Cheikh Lakhdar ben Ameur, Cheikh Ali ben Djilali et leurs co-ayants droit (1<sup>er</sup> acte), Ahmed ben el Hadj Hommada Keraï, Hommada, frère de ce dernier, et leurs co-ayants droit (2<sup>e</sup> acte), Sid Boumedine ben Ahmed el Bekkaoui et ses co-ayants droit (dernier acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 840°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Gomez, Jean, commerçant, veuf en premières noces de dame Bretonet, Joséphine, décédée à Oujda, le 12 février 1916, et en secondes noces de dame Perez, Isabelle, décédée à Oran, le 30 août 1919, avec laquelle il s'était marié, sans contrat, demeurant et domicilié à Midelt (Haute Moulouya) (Maroc), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Bouvier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Emile », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, boulevards de Martimprey et de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 10 centiares, est limitée : au nord, par la rue Pierre-Curie ; à l'est, par le boulevard de Martimprey ; au sud, par un terrain appartenant à M. Bouvier, Pierre, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; à l'ouest, par le boulevard de l'Yser.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 7 décembre 1913, aux termes duquel M. Bouvier susnommé, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,*  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. -- CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 490°

Propriété dite : MERS BOUCHOUTINA, sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Chiah, lieudit El Mers Haouz Sidi Messaoud, près de la route de Salé à la forêt des Sehoul.

Requérants : 1° Ben M'Hamed ben Boomehdi Essehli el Alouani ; 2° M'eloudi ben Boumehti Essehli el Alouani, demeurant au douar El Chiakh, fraction des Ouled Allouan, tribu des Sehoul.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 922°

Propriété dite : GAUTIER LOT 118, sise à Kénitra, rue du Sebou.

Requérant : M. Gautier, Victor, Edmond, Robert, avocat, demeurant à Genthod, canton de Genève (Suisse), domicilié chez M. Mussard, Robert, propriétaire à Kénitra, rue de Lyon, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 923°

Propriété dite : GAUTIER LOT 120, sise à Kénitra, rue du Sebou.

Requérant : M. Gautier, Victor, Edmond, Robert, avocat, demeurant à Genthod, canton de Genève (Suisse), domicilié chez M. Mussard, Robert, propriétaire à Kénitra, rue de Lyon, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 932°

Propriété dite : DROIN LOT 118, sise à Kénitra, angle de la rue du Sebou et de la rue des Ecoles.

Requérant : M. Droin, Louis, cultivateur, demeurant à Oued el Alleug (Alger), domicilié chez M. Mussard, Robert, à Kénitra, rue de Lyon, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 974°

Propriété dite : TERRAIN CYRNOS, sise à Rabat, près la porte de Témara, lotissement du jardin Doukkalia.

Requérant : M. Serpaggi, Jean, Toussaint, demeurant et domicilié à Rabat, 11, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1069°

Propriété dite : VILLA MAURICE III, sise à Kénitra, rue du Sebou.

Requérant : M. Blanchi, Joseph, demeurant à Kénitra, rue du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1085°

Propriété dite : LAFAYE, sise à Rabat, avenue 1.

Requérant : M. Lafaye, Henri, commis à la direction générale de

l'agriculture, demeurant et domicilié à Salé, rue des Services Municipaux, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

### II. -- CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 2222°

Propriété dite : MANZANARES, réq. 2222 c, sise à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 12.

Requérant : M. Jean Manzanarès Bano, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, rues de Toul et de Belfort.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 8 janvier 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 30 mars 1920, n° 388.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2319°

Propriété dite : IMMEUBLE MAGDELEINE, réq. 2319 c, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue H.

Requérant : M. Baudin, Albert, Claudius, domicilié chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 6 novembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 6 avril 1920, n° 389.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3607°

Propriété dite : VASAPOLI, sise à Casablanca, Maarif, rue du Peivoux.

Requérant : M. Vasapoli Cataldo, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu les 7 janvier et 3 février 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 août 1922, n° 514.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 3453°

Propriété dite : LATU V, sise à Casablanca, quartier Bel Air, boulevard Moulay-Youssef.

Requérant : M. Latu, François, Auguste, domicilié à Casablanca, chez M. Marsal, Ferdinand, rue des Vosges, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4130°

Propriété dite : AIN DEBABEDJ I, sise contrôle annexe de Boulhaut, tribu des Fedahlet, douar El Aainour, lieudit Aïn Dehabedj Chetaïbi et Bourora.

Requérants : 1° M. Dugelay, Etienne, Emile ; 2° son épouse, dame Perret, Marie, Bénédicte, domiciliés chez M. Guillemet, Compagnie Marocaine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 4158°**

Propriété dite : MARIE DECAMPENEAC, sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Lusitania, n° 17.

Requérant : M. Ea. et. Henri, Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4318°**

Propriété dite : DOMAINE DE L'OUED CHEGUIGA, sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, caïdat des Ouled Abba, à 5 km. à l'ouest de la gare de Sidi Ali, lieudit Ouled Aïmad.

Requérante : Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taïhout, n° 60, domiciliée à Casablanca, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4417°**

Propriété dite : VILLA n° 4 QUARTIER GAUTIER, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Franche-Comté.

Requérante : Société Casablancaise de Constructions Economiques et de Crédit Immobilier, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, rue de Foucault, n° 67.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4418°**

Propriété dite : VILLA n° 6, QUARTIER GAUTIER, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Touraine.

Requérante : Société Casablancaise de Constructions Economiques et de Crédit Immobilier, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue de Foucault, n° 67.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4435°**

Propriété dite : BENATAR 56, sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue de l'Allier.

Requérante : Mme Elmaleh Saada, épouse Benatar Jacob, demeurant à Rabat, rue des Consuls, et domiciliée à Casablanca, rue de l'Allier.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4467°**

Propriété dite : PETIT MAROCAIN, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Georges-Mercié.

Requérante : Société anonyme des Grands Régionaux du Maroc, dont le siège social est à Casablanca, rue Georges-Mercié.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4586°**

Propriété dite : ESTRELLA III, sise à Casablanca, quartier Lusitania, rues de l'Eure et de l'Allier.

Requérants : 1° J. Etedgui, Salomon ; 2° J. Etedgui Elias ; 3° J. Etedgui Amran, tous demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 94, et domiciliés chez M. Lecomte, à Casablanca, 98, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4644°**

Propriété dite : GALILEE, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Versailles.

Requérante : Mme Mena, Maria, veuve de M. Gautier, Ernest, demeurant à Casablanca, 353, boulevard d'Anfa, domiciliée chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4665°**

Propriété dite : GEORGES I, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Vauquois.

Requérant : M. Vargues, Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 88.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4883°**

Propriété dite : LE NID, sise à Casablanca, quartier rue B.

Requérant : M. Roussel, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, 127, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4893°**

Propriété dite : AIN DIAB PLAGE I, sise circonscription de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, lènement d'Anfa, lieudit Aïn D'ab.

Requérant : M. Croze, Henri, Albert, Emile, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 173, domicilié chez M. Dubois, à Casablanca, 22, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4903°**

Propriété dite : SANTO, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée.

Requérants : 1° M. Cantavenera Santo ; 2° M. D. E. Schmith, Léopold, domiciliés chez M. Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5063°**

Propriété dite : PLAGE D'AIN DIAB, sise route de Casablanca, à Sidi Abderrhamane, lieudit Aïn Diab.

Requérants : M. de Saboulin Bolena, Louis ; 2° M. Croze, Henri, Albert, Emile, tous deux domiciliés à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 558°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XVII, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 15 km. environ au sud du village de Bouhour'a, sur les pistes allant de ce centre à Fret et Metlili.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25 et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 612°**

Propriété dite : MAISON CORBI, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de Saffi.

Requérant : M. Corbi, Jacques, boulauger, demeurant à Oujda, quartier de la Poste, rue de Saffi.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,

GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 523°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA LVIII, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 15 km. environ au sud de Bouhouria, sur la piste allant de ce centre à Loussera, Berroho et Naïma.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25 et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme à Sid. Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,

GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

**VILLE DE RABAT****AVIS AU PUBLIC**

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte, du 15 janvier au 15 février 1923 inclus, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications au plan et au règlement d'aménagement du quartier nord de la Nouvelle Municipalité, dans la partie dite « Mamounia », limitée comme suit :

1° Au nord, par le boulevard Galliéni ;

2° A l'est, par l'axe de l'avenue Dar el Makhzen ;

3° A l'ouest, par les remparts de la première enceinte dans la partie comprise entre la porte de la Maternité et la porte du boulevard Galliéni ;

4° Au sud, par l'axe de la rue de la Maréchale.

Le projet de dahir et le dossier y annexé sont déposés au service du plan de la ville, rue Van Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations qu'ils pourraient avoir à formuler.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Chahert, notaire à Oran, substituant son confrère M<sup>e</sup> Pastorino, en congé régulier, le 4 novembre 1911, modifié par acte reçu par M<sup>e</sup> Pastorino, notaire à Oran, le 1<sup>er</sup> mai 1916, enregistrés, dont expéditions ont été déposées le 30 décembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour leur ins-

cription au registre du commerce, il appert :

Qu'il a été formé entre MM. François Alenda, négociant, demeurant à Oran, Antoine Alenda fils, négociant, demeurant à Aspe (Espagne), Luis Alenda, négociant, demeurant à Rabat, et M. Antoine Cerdan fils, négociant, demeurant à Sidi bel Albès, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce en tous endroits, de toutes choses licites en général et toutes opérations commerciales qu'il p'ira à la société de traiter, avec siège social à Oran, boulevard Malakoff, n° 8.

La raison et la signature sociales sont : « Alenda Hermanos y Compania ».

La durée de la société est de cinq, dix, quinze ou vingt ans, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> novembre 1911.

Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par les quatre associés. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Capital social : 400.000 francs apportés par quart.

Un inventaire sera fait chaque année au 30 juin. Les bénéfices seront partagés par quart entre les associés ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Le cas de décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera à fonctionner avec les héritiers et représentants de l'associé prédécédé ou, en cas de désaccord, avec les associés survivants.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par les associés ou représentants, conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

CONDEMEINE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M. Lotort, chef du Bureau du notariat de Casablanca, le 21 décembre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 6 janvier 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Louis Massot, entrepreneur, demeurant à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 15 ;

Et Mme Marguerite Rosa Mauro, entrepreneuse, demeurant à Casablanca, même adresse,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel qu'il est défini par les articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

CONDEMEINE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lotort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 décembre 1922, enregistré, il appert :

Que M. Armand Bergeron, entrepreneur de transports automobiles, demeurant à Casablanca, rue du Collecteur d'Aïn Mazi, n° 127, a vendu à M. Charles Pla, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 149, un établissement dénommé « Sporting », sis à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 25, et com-

prenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail des locaux où est exploité ledit établissement ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 23 décembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

CONDEMEINE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lotort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 12 décembre 1922, enregistré, il appert :

Que M. Georges Vautier, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 49, a vendu à Mme Marie-Louise Nicou, épouse assistée et autorisée de M. Marcel Gilgenkrantz, avec qui elle demeure à Casablanca, rue du Croissant, n° 9, un fonds de commerce d'épicerie, connu sous le nom de « Epicerie, Alimentation Générale », sis à Casablanca, rue Lassalle, n° 49, et consistant en : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel ; 3° les marchandises garnissant ledit fonds suivant

prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 23 décembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*  
CONDEMINÉ.

**EXTRAIT**

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 3 janvier 1923, le nommé Joachim Nebot Gil, âgé de 54 ans, né en Espagne, ayant demeuré à Casablanca, arrondissement dudit, ex-commerçant, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 369, 371, paragraphe 1 du dahir formant code de commerce, 402, 59, 60, 19, 46, 52 du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 9 février 1923.

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours sera prochainement ouvert en vue de la construction d'un pont en arcs à tablier supérieur, en béton armé, de 3 arches de 44 m. 50 d'ouverture environ, pour le passage de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, sur l'Oum er Rebia, près d'Azemmour.

L'ouvrage ne comprendra pas la construction des piles et culées, qui seront exécutées par l'administration jusqu'au niveau des naissances à la cote +5 m. environ.

Les entrepreneurs qui désireront être admis à prendre part au concours devront en faire la demande par lettre recommandée à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la première circonscription du sud, à Casablanca, avant le 1<sup>er</sup> mars 1923.

Ils devront joindre à leur demande une note indiquant les ouvrages qu'ils ont déjà exécutés, et, d'une façon générale, toutes références pouvant justifier leur admission.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le directeur général des travaux publics. Ils en seront avisés par l'ingénieur en chef de la première circonscription du sud, qui leur adressera en même temps le devis-programme et le dossier complet du concours.

**AVIS  
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Une enquête d'une durée d'un mois, du 20 janvier au 20 février 1923, est ouverte à Berkane, sur un projet de délimitation du domaine public sur les berges de l'oued Berkane.

Le dossier du projet est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Berkane, où il peut être consulté.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

*Liquidation judiciaire  
Montesinos, à Kénitra*

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 11 janvier 1923, M. Montesinos Jérôme, cimenterie à Kénitra, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. Le même jugement nomme M. Ambialet juge-commissaire, M. Beldame, liquidateur à Rabat.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Faillite Brun Paul*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 janvier 1923, le sieur Brun Paul, négociant à Kasbah Tadla, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 4 janvier 1923.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

*Le Chef du Bureau,*  
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS**

Suivant ordonnance rendue le 15 novembre 1922 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Milleret Henri Gustave, Français, décédé à Azrou, le 21 octobre 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du

défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
P. DULOUT.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 mars 1922, entre :

1<sup>o</sup> M. Moryussef Maurice, employé à la Banque Anglaise, demeurant à Casablanca, n° 12, rue Traverse, d'une part ;

2<sup>o</sup> Mme Moryussef, née Delhay CharloVe, résidant à Casablanca, rue du Fondouk, numéro 12, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 14 décembre 1922.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Faillite Bucheker Xavier*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 janvier 1923, le sieur Bucheker Xavier, négociant à Marrakech et Mogador, a été déclaré en état de faillite par résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 juillet 1917.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire, M. Taverne, à Marrakech, M. Germet, à Mogador, cosyndics provisoires.

*Le Chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN**

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Mazagan, le 9 janvier 1923, la succession du nommé Kazakos Jean, employé de commerce à Mazagan, y décédé le 4 janvier 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
curateur aux successions vacantes :

J. PETIT.

*Administration des Habous*

Il sera procédé, le samedi 1<sup>er</sup> rejjeb 1341 (17 février 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir de Casablanca, rue Dar Makhzen, à la cession aux enchères, en trois lots du terrain habous des anciens abattoirs, sis route de Rabat, à Casablanca, contenant respectivement : 518 m<sup>2</sup> 92, 457 m<sup>2</sup> 10 et 400 m<sup>2</sup> 68.

Mises à prix respectives : 93.500 francs, 82.000 francs, 72.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir, à Casablanca, et au contrôle des Habous, à Rabat.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Réunion du 22 janvier 1923

1<sup>o</sup> Pour vérification des créances :

*Liquidations*

Moine et Boutin, épicerie, à Kénitra.

Dr's bel Hadj Ahmed Cohen, à Fès (Mé dina).

*Faillites*

Degregori Vincent, à Rabat et Kénitra.

Mohamed ben Hadj Driss Bennouna, négociant, à Meknès.

Mohamed bel Hadj Larbi Chaoui, à Fès.

2<sup>o</sup> Pour concordat :

Laparré Edmond, cafetier à Fès (ville nouvelle).

David J. Elalouf, commerçant, à Fès (Médjah).

*Liquidation judiciaire*

Otman Ebn el Madani Kabbedj, à Fès.

MM. les créanciers intéressés dans les affaires mentionnées ci-dessus sont invités à assister à cette réunion, qui aura lieu ledit jour, à 15 heures.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN**

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Mazagan, le 30 décembre 1922, la succession de Mlle Pantalacci Catherine, institutrice à Mazagan, y décédée le 16 décembre 1922, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
curateur aux successions vacantes,

J. PETIT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDAFaillite Ahmed ould Hadj  
Chadli

La faillite du sieur Ahmed ould Hadj Chadli étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre, le mardi 23 janvier 1923, à 15 heures, dans la salle d'audience du palais de justice d'Oujda, pour assister à la reddition de comptes du syndic et donner, s'il y a lieu, leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

## AVIS

Le service du notariat (tél. 11-81) est installé depuis le 10 janvier courant dans l'immeuble de la Compagnie Algérienne (entrée : avenue Dar el Makhzen, au 2<sup>e</sup> étage).

## Erratum

à l'avis de l'administration des Habous concernant l'adjudication d'une parcelle, sise aux Serradjine, à Fès (publié au B. O. n° 531, du 26 décembre 1922, page 1838 et au B. O. n° 533, du 9 janvier 1923, page 55).

Au lieu de :

Mise à prix : 900 francs,

Lire :

Mise à prix : 9.000 francs.

BUREAU DES FAILLITES  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## Faillite Delangle Alfred

Par jugement du 9 janvier 1923, la liquidation judiciaire du sieur Delangle Alfred, entrepreneur de menuiserie à Casablanca, a été convertie en faillite ; ce même jugement maintient M. Savin juge-commissaire et M. Zévaco syndic.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

## Distribution par contribution

Il est ouvert, au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de vingt-huit mille sept cent soixante francs (28.760 fr.) provenant de la vente des biens immobiliers du sieur Caparros Joseph, maçon, demeurant à Tlemcen.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au Bulletin Officiel.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

LA  
**TOUX**  
Quelle que soit son origine  
est TOUJOURS INSTANTANÉMENT SOULAGÉE  
par l'emploi des

**PASTILLES VALDA**  
ANTISEPTIQUES  
PRODUIT INCOMPARABLE

CONTRE  
RHUMES, RHUMES de CERVEAU,  
MAUX de GORGE, LARYNGITES récentes ou invétérées,  
BRONCHITES aiguës ou chroniques, GRIPPE,  
INFLUENZA, ASTHME, EMPHYSEME, etc.

FAITES BIEN ATTENTION  
DEMANDEZ, EXIGEZ

DANS TOUTES LES PHARMACIES

la BOTTE de VÉRITABLES

**PASTILLES VALDA**

portant le nom

**VALDA**

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 60.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Nîmes, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boufij, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayre, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mésilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.  
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 534, en date du 16 janvier 1923,  
dont les pages sont numérotées de 57 à 96 inclus.

Rabat, le..... 1923....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 1923....